

TRIBUNAL D'ARBITRAGE
(Secteur de l'éducation)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° de dépôt :

Date : Le 6 avril 2020

**DEVANT L'ARBITRE : Me Jean-Yves Brière, Ad.E., avocat-arbitre et membre du
Barreau du Québec**

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Ci-après appelé « le Syndicat »

et

COMMISSION SCOLAIRE DU VAL-DES-CERFS

Ci-après appelé(e) « l'employeur »

Grief : n° du greffe 2020-0000622-5152

Convention collective : Entente intervenue entre le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (CPNCF) et La fédération autonome de l'enseignement (FAE) pour le compte des syndicats d'enseignantes et d'enseignants qu'elle représente (Entente nationale) 2015-2020

SENTENCE ARBITRALE
(Article 100 C.t.)

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I – LE GRIEF	4
II – DÉROULEMENT DE L'INSTANCE	6
III – LA PREUVE	7
a) Éthique et culture religieuse.....	7
i) La genèse.....	8
ii) Orientations générales.....	10
iii) Les SAÉ.....	12
iv) L'évaluation des apprentissages.....	12
v) Le Régime pédagogique.....	13
b) École secondaire de la Haute-Ville.....	13
c) École Jean-Jacques Bertrand.....	19
d) École Massey-Vanier.....	23
e) École Joseph-Hermas-Leclerc.....	28
f) Directeur Morissette.....	35
IV – ARGUMENTATION DES PARTIES	40
a) Employeur (objection quant au témoignage de l'expert Watters).....	40
b) Employeur (objecteur relative à la compétence du Tribunal.....	41
i) La réclamation n'est pas un grief.....	41
ii) La réclamation relève de la compétence de la Cour supérieure.....	42
c) Syndicat (objection quant au témoignage de l'expert Watters).....	42
d) Syndicat (objection relative à la compétence du Tribunal.....	43
e) Syndicat (le fond).....	43
f) Employeur (le fond).....	44
V – DISPOSITIONS PERTINENTES	45
A) <i>Code du travail</i>	45
B) <i>Loi sur l'instruction publique</i>	45
C) Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement.....	49

secondaire.....	
D) <i>Code de procédure civile</i>	51
E) Entente nationale.....	52
VI – MOTIFS ET DÉCISION	52
a) Le contexte.....	52
b) Objection quant au témoignage de l'expert Watters.....	52
c) Objection à la compétence du Tribunal.....	56
d) Le fond.....	62
CONCLUSION	73

I – LE GRIEF

- [1] Le Greffe de l'éducation m'a désigné pour entendre et disposer du grief syndical n° 2020-0000622-5152 daté du 8 mai 2017 (**pièce S-3**);
- [2] Ce grief est ainsi libellé :

« LES FAITS À L'ORIGINE DU GRIEF

1. Depuis le début de l'année 2017, les conseils d'établissement des différentes écoles secondaires de la Commission scolaire du Val-des-Cerfs (ci-après « la Commission scolaire ») ont approuvé le temps alloué à chaque matière, pour l'année scolaire 2017-2018, qui a été proposé par les directions d'écoles.
2. La grille-matière approuvée par les conseils d'établissement de quatre écoles secondaires, soit les écoles Massey-Vanier, Joseph-Hermas-Leclerc, Jean-Jacques-Bertrand et de la Haute-Ville, ne respecte pas les exigences de la Loi, du Régime pédagogique et de la convention collective en ce qui concerne le temps alloué au cours « Éthique et culture religieuse ».
3. À titre d'exemple, le conseil d'établissement de l'école secondaire Massey-Vanier a approuvé une grille-matière pour le cours « Éthique et culture religieuse » qui représente 50 % des heures prévues à titre indicatif dans le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*.
4. La *Loi sur l'instruction publique* prévoit pourtant que la Commission scolaire doit s'assurer de l'application du Régime pédagogique adopté par le Gouvernement et des programmes d'études établis par le Ministre. La Loi prévoit aussi que le conseil d'établissement doit s'assurer de l'atteinte des objectifs obligatoires et de l'acquisition des contenus obligatoires prévus dans les programmes d'études établis par le Ministre. De plus, la convention collective prévoit que les enseignantes et enseignants doivent préparer et dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés et que les conditions d'exercice de la profession doivent être telles que l'élève puisse bénéficier de la qualité d'éducation à laquelle il est en droit de s'attendre et que la Commission scolaire et les enseignantes et enseignants ont l'obligation de lui donner.
5. Le Syndicat soumet en conséquence que l'approbation de la grille-matière par les conseils d'établissement des quatre écoles en cause ne respecte pas les exigences de la *Loi sur l'instruction publique*, du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* et de

la convention collective. La Commission scolaire devait donc intervenir pour s'assurer du respect des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables.

À TITRE INDICATIF, LES CLAUSES OU ARTICLES IMPLIQUÉS

6. Ce faisant, la Commission scolaire a contrevenu à la convention collective, à la Loi et au Régime pédagogique, notamment aux clauses 8-1.01 et 8-2.01 de la convention collective nationale, aux articles 19, 86, 218.2, 222 et 222.1 de la *Loi sur l'instruction publique* et aux articles 23 et 23.1 du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*.
7. Le Syndicat se réserve le droit d'invoquer toute autre disposition légale ou conventionnelle pertinente, au soutien de sa demande et de ses conclusions.

LES CORRECTIFS REQUIS ET CE, SANS PRÉJUDICE

- 1) D'ACCUEILLIR le grief;
- 2) DE CONSTATER la violation de la convention collective, de la Loi et du Régime pédagogique, notamment que le temps alloué au cours « Éthique et culture religieuse » adopté par les conseils d'établissement des quatre écoles secondaires mentionnées précédemment, pour l'année scolaire 2017-2018, contrevient aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables;
- 3) D'ORDONNER à la Commission scolaire de prendre les moyens appropriés pour s'assurer que les décisions des conseils d'établissement des quatre écoles secondaires mentionnées précédemment respectent la Loi, le Régime pédagogique et la convention collective, en ce qui concerne le temps alloué au cours « Éthique et culture religieuse » pour l'année scolaire 2017-2018;
- 4) D'ORDONNER à la Commission scolaire de substituer ses décisions à celles des conseils d'établissement des quatre écoles secondaires mentionnées précédemment de façon à rendre les grilles-matières pour l'année scolaire 2017-2018 conformes aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables;
- 5) D'ORDONNER à la Commission scolaire de verser au Syndicat et aux enseignantes et enseignants visés une compensation monétaire pour le préjudice subi, le cas échéant, le tout

augmenté de l'intérêt légal et de l'indemnité additionnelle prévus au *Code du travail*;

6) DE RENDRE toute autre décision nécessaire et utile à la sauvegarde des droits des parties. »

- [3] Le 28 novembre 2017, conformément à l'article 9-2.09 de l'entente nationale, le Tribunal a tenu une conférence téléphonique de gestion;
- [4] À cette occasion, le Syndicat a expliqué que le grief contestait les grilles-matières approuvées par les conseils d'établissement de quatre écoles secondaires, soit les écoles Massey-Vanier, Joseph-Hermas-Leclerc, Jean-Jacques-Bertrand et de la Haute-Ville;
- [5] Selon le Syndicat, ces grilles-matières et plus particulièrement le temps accordé au cours Éthique et culture religieuse ne respecteraient pas les exigences de la législation, de la convention collective et du Régime pédagogique. Cependant, le Syndicat admet que la procédure pour l'adoption des grilles-matières a été respectée;
- [6] Lors de la conférence téléphonique de gestion, l'Employeur a annoncé qu'il entendait soutenir que le Tribunal d'arbitrage n'avait pas la compétence *ratione materiae* pour entendre et disposer de ce litige;
- [7] Le 15 février 2018, le Tribunal rendait une décision interlocutoire à l'effet de prendre sous réserve l'objection préliminaire en irrecevabilité fondée sur l'absence de compétence *ratione materiae* et d'en disposer dans sa décision sur le fond;

II – LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE

- [8] En fonction de la disponibilité des parties, des procureurs et de l'arbitre, les auditions ont été tenues les 24 janvier 2018, 24 janvier, 19 et 20 mars, 24 et 25 avril, 15 mai, 3 et 4 juin, 27 août, 16 et 20 septembre, 22 novembre 2019 et 24 janvier 2020;
- [9] Le Syndicat a fait entendre :
- Denis Watters, à titre d'expert relativement au programme Éthique et culture religieuse;
 - Isabelle Chevrette, enseignante à l'École secondaire de la Haute-Ville à Granby;
 - Nicole Bergeron, enseignante à l'École secondaire Jean-Jacques-Bertrand à Farnham;

- Sébastien Dupuis, enseignant à l'École secondaire Massey-Vanier à Cowansville;
- Joël Mailloux, enseignant à l'École secondaire Joseph-Hermas-Leclerc à Granby;

[10] Le Syndicat a produit les pièces S-1 à S-36;

[11] Pour sa part, l'Employeur a fait entendre :

- Jean-Luc Pitre, directeur de l'École secondaire Massey-Vanier;
- Alain Bouchard, directeur général adjoint de la Commission scolaire. À l'époque des faits pertinents, il était directeur de l'École secondaire Jean-Jacques Bertrand;
- Anne-Marie Ménard, directrice adjointe au service éducatif, mais qui était à l'époque pertinente directrice de l'École secondaire de la Haute-Ville;
- Carl Morissette, directeur général adjoint de la Commission scolaire;
- Une déclaration sous serment pour tenir lieu du témoignage de Normand Phaneuf, directeur de l'École secondaire Massey-Vanier de 2009 à janvier 2016 (**pièce E-37**);

[12] L'Employeur a produit les pièces E-1 à E-66;

[13] En contre-preuve, le Syndicat a fait entendre à nouveau :

- Isabelle Chevrette
- Nicole Bergeron
- Sébastien Dupuis
- Joël Mailloux;

III – LA PREUVE

[14] Les parties ont administré une longue preuve qui s'est étalée sur plusieurs jours. Nous ne retenons que les seuls éléments factuels qui sont nécessaires à une compréhension intelligible de la présente décision;

A) Éthique et culture religieuse

[15] L'Employeur a admis la qualité d'expert de Denis Watters sur le programme d'Éthique et culture religieuse sans pour autant admettre la pertinence de son témoignage ainsi que le fait que certains aspects de son rapport débordent le

cadre de son champ expertise. Le Tribunal a pris sous réserve cette objection et il fut convenu d'en disposer dans la décision au fond;

- [16] Denis Watters est titulaire d'un baccalauréat, d'une maîtrise et d'un doctorat en théologie;
- [17] Au fil de sa carrière, il a été conseiller pédagogique (1979 à 1987) au primaire et au secondaire en enseignement moral et religieux – Enseignant (1990-2000) au secondaire en enseignement moral et religieux – Agent de développement pédagogique au ministère de l'Éducation - Rédacteur de programmes d'études – Chargé de cours en éducation (didactique – éthique et culture religieuse) – Superviseur de stage – Consultant en éducation et directeur adjoint d'un établissement à la Commission scolaire de Montréal (**pièce S-5**);
- [18] Il compte à son actif une multitude de publications à caractère pédagogique et éducatif (**pièce S-5**);
- [19] Le 9 octobre 2019, l'expert Watters a reçu mandat du procureur syndical « *de préparer un document pour les fins de l'arbitre de griefs qui expliquera le programme d'Éthique et culture religieuse qui s'adresse aux élèves du Québec du primaire et du secondaire ainsi que la genèse de ce programme* » (**pièce S-6**);
- [20] Afin de compléter son mandat, le professeur Watters a préparé un document (**pièce S-4**) intitulé « Le programme éthique et culture religieuse : contexte, enjeux, orientations et contenus »;

i) La genèse

- [21] Nous dressons en un tableau synthèse, les principaux jalons historiques du programme :

1875-1964

Les instances ecclésiastiques détiennent une autorité prégnante sur l'éducation au Québec. Les évêques sont majoritaires sur le Comité catholique du Conseil de l'instruction publique qui régit les écoles confessionnelles catholiques.

1964-2004

En 1964, création du ministère de l'Éducation. Pendant cette période de 44 années (1964-2004), cinq générations de programmes d'enseignement religieux confessionnel se succèdent. En 1970, afin de satisfaire les attentes des parents, un régime d'exception est mis en place.

En 1983, ce régime d'exception est remplacé par un régime obligatoire à double option qui, en 1997, deviendra un régime à triple option (enseignement pour catholiques, enseignement pour protestants ou enseignement moral).

2000-2005

En 2000, on procède à l'abolition des structures confessionnelles au ministère (**pièce S-4 A**). On maintient le régime obligatoire à trois options et on annonce la mise en place d'un programme d'Éthique et culture religieuse. En 2005, le gouvernement adopte une loi prévoyant la mise en place en 2008 d'un programme de formation commun d'Éthique et de culture religieuse à tous les niveaux du système éducatif.

2005-2008

Vaste chantier de recherche, de rédaction de projets de programmes, de consultations régionales et nationales, de formation¹ et d'accompagnement (**pièce S-4 B**)).

2007-2008

Mise en place d'un plan d'accompagnement pour la mise en œuvre du programme (site internet, vidéo, information aux parents, etc.).

2006

Huit écoles expérimentent le projet du programme.

Juillet 2008

Implantation du nouveau programme dans les écoles.

- [22] La confection du programme Éthique et culture religieuse a exigé un travail colossal et la mise en place de nombreux comités de travail (comité de rédaction, comité élargi, comité d'experts, comité des affaires religieuses (**pièce S-4 D**)). L'élaboration du programme Éthique et culture religieuse a été un vaste chantier;
- [23] La mise en place du nouveau programme a soulevé plusieurs enjeux (**pièce S-4 B**) :
- Bien qu'il s'agisse de deux matières distinctes (éthique – culture religieuse), il fut décidé de concevoir un programme unique;

¹ Il s'agissait de former 40,000 enseignants déjà en fonction et les étudiants universitaires.

- Le programme devait s'intégrer dans l'approche par compétence privilégiée par la refonte des programmes d'études;
- Le programme devait « *servir au mieux l'intérêt de tous : les élèves, les parents, le personnel scolaire et l'ensemble de la société* »;
- Il s'agissait d'ouvrir le jeune à la réflexion éthique et à la diversité religieuse pour assurer le vivre-ensemble;
- S'assurer de respecter les sensibilités en faveur de l'égalité de traitement des personnes et des groupes à la lumière des droits fondamentaux dont notamment la liberté de conscience et de religion;
- Favoriser la cohésion sociale;

ii) Orientations générales

- [24] L'éthique consiste en une réflexion critique sur la signification des conduites ainsi que sur les valeurs et les normes que se donnent les membres d'une société ou d'un groupe. Pour sa part, la culture religieuse consiste à une compréhension des principaux éléments constitutifs des religions;
- [25] Le programme est conçu selon une approche par compétence qui prend appui sur l'évaluation des connaissances, sur les processus d'apprentissage et sur les caractéristiques de contextes stimulants. Pareille approche est plus exigeante pour les enseignants² qui doivent planifier et élaborer des situations d'apprentissage et d'évaluations³ (ci-après SAÉ). Selon l'expert Watters, cette nouvelle approche change complètement la façon d'enseigner (**pièce S-4 F**);
- [26] Le programme vise à développer chez les étudiants trois compétences (**pièce S-4 E**) :
- Réfléchir sur des questions éthiques
 - Manifester une compréhension des phénomènes religieux
 - Pratiquer le dialogue

Chacune des trois compétences comporte certaines composantes qui se déclinent elles-mêmes en un certain nombre de thèmes. Par exemple, au deuxième cycle du secondaire, la compétence *Réfléchir sur les questions éthiques* comporte les composantes : analyser une situation d'un point de vue éthique, examiner une diversité de repères d'ordre culturel, moral, religieux, scientifique ou social, évaluer

² Nous utilisons le genre masculin aux seules fins d'alléger la lecture. Ce genre désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

³ Les situations d'apprentissage doivent être riches, diversifiées et significatives visant le développement des compétences.

des options ou des actions possibles. Les thèmes sont la tolérance, l'avenir de l'humanité, la justice et l'ambivalence de l'être humain (**pièce S-4 E**);

- [27] Le programme vise également la progression des apprentissages c'est-à-dire que du primaire au secondaire, le programme vise les mêmes finalités éducatives, les mêmes compétences lesquelles se développent à travers des tâches de plus en plus laborieuses abordant des sujets de plus en plus complexes (**pièce S-4 H**);
- [28] Le programme Éthique et culture religieuse doit également s'intégrer à un ensemble plus large soit le Programme de formation de l'école québécoise (**pièce S-4 G**). Ainsi, à titre d'exemple, il doit exister une relation avec les domaines généraux de formation tels santé et bien-être, orientation et entrepreneuriat, environnement et conservation, média, vivre-ensemble et éducation à la citoyenneté;
- [29] Le programme Éthique et culture religieuse doit également s'intégrer à l'intérieur de compétences transversales :
- Ordre intellectuel : exploiter l'information, résoudre des problèmes, exercer son jugement critique, mettre en œuvre sa pensée créatrice;
 - Ordre méthodologique : se donner des méthodes de travail efficaces; exploiter les technologies de l'information et de la communication;
 - Ordre personnel et social : actualiser son potentiel, coopérer;
 - Ordre de la communication : communiquer de façon appropriée, etc.;

Ces compétences sont dites transversales en raison de leur caractère générique et du fait qu'elles se déploient à travers les domaines généraux de formation ainsi qu'à travers toutes les disciplines (**pièce S-4 I**);

- [30] Par ailleurs, le régime pédagogique prescrit que deux des quatre compétences transversales suivantes doivent faire l'objet d'une évaluation (**pièce S-4 J**) :
- Exercer son jugement critique
 - Se donner des méthodes efficaces de travail
 - Coopérer
 - Communiquer;
- [31] Le programme Éthique et culture religieuse doit également prendre en compte les cinq domaines d'apprentissage au premier cycle du secondaire : langues, mathématique, science et technologie, univers social, arts et développement de la personne. Au second cycle du secondaire, un sixième domaine s'ajoute, le développement professionnel;

- [32] Selon l'expert Watters, pour permettre au « *personnel enseignant de choisir des approches pédagogiques appropriées et qu'il puisse, dans sa planification pédagogique, établir des liens avec les trois visées de la formation, les cinq domaines généraux de formation, les neuf compétences transversales et les autres domaines d'apprentissage du programme de formation, un temps d'enseignement suffisant doit lui être octroyé* » (p. 22, **pièce S-4**);

iii) Les SAÉ

- [33] Le concept de compétences retenu par le programme de formation exige la mise en place de diverses situations d'enseignement et d'apprentissage. Ainsi, l'enseignant doit concevoir ou emprunter des situations d'apprentissage et d'évaluation (SAÉ);
- [34] Pour concevoir de telles SAÉ, l'enseignant doit prendre en compte de nombreux éléments (p. 23, **pièce S-4**) :

« une intention pédagogique à poursuivre, un contexte d'apprentissage signifiant à déployer, les compétences disciplinaires et transversales à développer, le contenu de formation à faire apprendre, les liens à établir avec les autres domaines d'apprentissage, les ressources à exploiter, les critères d'évaluation visés, les outils d'évaluation à utiliser, les tâches plus ou moins complexes à réaliser, la nature de la production attendue chez les élèves, les stratégies pédagogiques auxquelles recourir. »

(reproduit tel quel)

- [35] Selon l'expert Watters (p. 24, **pièce S-4**) :

« Bref, élaborer une situation d'apprentissage et d'évaluation (SAÉ) est une tâche complexe. Les apprentissages à réaliser dans une SAÉ, dans l'optique d'une approche par développement de compétences, exigeront aussi du temps. »

(reproduit el quel)

iv) L'évaluation des apprentissages

- [36] En matière d'évaluation, les enseignants doivent prendre en compte sept critères d'évaluation qui recourent seize aspects (**pièce S-4 K**);
- [37] Pour obtenir son diplôme d'études du secondaire, l'élève doit notamment réussir ses cours d'éducation physique ou d'Éthique et culture religieuse;

v) Le Régime pédagogique

[38] Selon l'expert Watters, c'est sur la base des 10 unités et des 250 heures octroyées par le ministère au secondaire que les équipes de conception ont élaboré le programme Éthique et culture religieuse. Ces 250 heures présentées au Régime pédagogique comme un temps indicatif précise l'ordre de grandeur des objectifs obligatoires du programme Éthique et culture religieuse. Il désigne le temps estimé nécessaire aux enseignants pour qu'il puisse faire en sorte que les élèves atteignent les objectifs obligatoires;

[39] L'expert Watters conclut ainsi son expertise :

« Bref, à l'instar de ce que stipule le Programme de formation de l'école québécoise, il est essentiel de saisir que « développer des compétences demande du temps : il faut régulièrement les mettre et les remettre en œuvre pour en accroître la robustesse et la portée ». Ce temps est nécessaire pour le personnel affecté au programme Éthique et culture religieuse ainsi que pour les élèves qui doivent développer les compétences attendues. »

(reproduit tel quel)

B) École secondaire de la Haute-Ville

[40] Cet établissement scolaire de niveau secondaire est situé dans la ville de Granby en zone défavorisée. Il compte environ 1 300 élèves répartis de la 1^{er} à la 5^e secondaire. La clientèle est variée, adaptation scolaire, régulier et option plus. Il y a 80 enseignants permanents;

[41] Pour l'année scolaire 2017-2018, la directrice de l'école était Anne-Marie Ménard, elle était épaulée par trois adjoints;

[42] Isabelle Chevrette est titulaire d'un baccalauréat en enseignement de l'histoire et de géographie de l'Université McGill. Elle enseigne ÉCR depuis 2008, elle est une enseignante régulière à l'École de la Haute-Ville. Elle a des élèves du régulier et de l'option plus. Elle est également responsable matière. Ils ne sont que deux professeurs à enseigner l'ÉCR à cette école, elle et Sébastien Dupuis;

[43] Les élèves de l'option plus consacrent trois après-midi (six périodes) par cycle de neuf jours à des voies particulières (sport de raquette – équitation – chant – cuisine – arts et différents sports). Il s'agit d'élèves qui réussissent mieux à l'école puisqu'une sélection est exercée pour avoir accès à l'option plus. Ainsi, l'étudiant doit maintenir une moyenne de 70% et avoir un comportement satisfaisant. Par ailleurs, au deuxième cycle, l'option plus est réduite à quatre périodes en lieu et place des six périodes, et ce, pour consacrer plus de temps aux matières qui seront sanctionnées par le ministère (ex. mathématique). Les élèves réguliers peuvent pour leur part bénéficier d'un profil particulier (arts ou sport). La directrice Ménard

explique que l'ajout de l'option plus en 2009 a été très bénéfique pour l'école. Antérieurement, il y avait beaucoup de difficultés. L'intégration de l'option plus a changé la donne. Les enseignants n'ont jamais remis en question le fait d'offrir l'option plus;

- [44] Il y a 20 cycles de neuf jours dans une année scolaire et 36 périodes de 75 minutes par cycle de neuf jours;
- [45] Normalement pour une année scolaire, chaque étudiant devait avoir 40 périodes d'enseignement de ÉCR. Cependant, en réalité, il n'en a qu'environ 33 puisque le dernier cycle est généralement consacré aux examens de fin d'année (bris d'horaire)⁴. De plus, certaines périodes de cours sont annulées pour diverses raisons (pratique incendie – conseiller en orientation, etc...);
- [46] Pour l'année scolaire 2017-2018, l'enseignante Chevrette avait une tâche à 83,33% (**pièce S-10**) composée de 22 périodes soit huit périodes de ÉCR, huit périodes de formation personnelle et sociale (FPS) et six périodes d'enseignement ressource. Elle enseignait l'ÉCR en 4^e secondaire soit deux groupes réguliers et deux groupes option plus (chaque groupe avait deux périodes d'enseignement par cycle de neuf jours). Pour ce qui est du cours de FPS, elle avait deux groupes en 5^e secondaire soit quatre périodes par cycle;
- [47] Selon l'enseignante Chevrette, à l'École secondaire de la Haute-Ville, pour le cours de ÉCR, les élèves du régulier au premier cycle recevaient 100% du temps figurant au Régime pédagogique (temps indicatif) alors que les élèves de l'option plus n'avaient que 50% du temps. Au deuxième cycle, les élèves du régulier avaient 67% (100 heures/150 heures) et les élèves d'option plus avaient également 67% du temps prévu au Régime pédagogique (100 heures/150 heures) (**pièce S-11**);
- [48] Elle explique que bien qu'elle fasse de son mieux, elle ne pouvait couvrir l'entièreté du programme dans le temps qui lui était imparti. Ainsi, il y a des thèmes prévus au programme qu'elle n'a pas couvert ou encore parfois elle ne couvrait que partiellement la matière;
- [49] Son enseignement met l'accent sur les trois compétences qui relèvent de ÉCR. Elle bâtit ses SAÉ à partir du programme du deuxième cycle. Il y a de la documentation qui existe, mais les budgets pour le cours d'ÉCR ne permettent pas de faire l'acquisition de matériel, elle doit se rabattre sur le matériel gratuit, mais qui est peu adapté à son milieu. Par exemple, il y a des SAÉ qui se répartissent sur huit périodes (voire jusqu'à 10 périodes) de 75 minutes ce qui exige de la recherche en laboratoires informatiques qui sont déjà surchargés. De plus, les étudiants d'option plus ne disposent pas de tous les acquis. Elle utilise deux SAÉ qui ne dépassent pas quatre périodes;

⁴ Rappelons qu'il n'y a pas d'examen final en ÉCR.

- [50] Pour l'année scolaire 2018-2019, elle enseigne en 5^e secondaire, elle revoit les élèves qu'elle a déjà eus. Elle dispose donc de 100 heures d'enseignement pour le deuxième cycle (4^e secondaire et 5^e secondaire);
- [51] Elle précise qu'elle n'a pas vu l'entièreté des thèmes prévus au programme, elle a dû faire des choix. Ainsi, parfois elle ne fait que l'aspect théorique d'un thème, elle ne dispose pas du temps suffisant pour le mettre en pratique. Dans ce cas, elle doit privilégier l'enseignement magistral et délaissé de ce fait l'approche par compétences qui exige plus de temps. Elle donne par exemple la compétence « Pratiquer le dialogue » qui demande beaucoup de temps dont elle ne dispose pas;
- [52] Elle a l'impression d'avoir couru toute l'année, de vivre dans l'urgence d'évaluer constamment ses étudiants et malgré ses efforts, elle n'a pas été en mesure de couvrir l'entièreté du programme;
- [53] Le contre-interrogatoire de l'enseignante Chevrette fait ressortir certains éléments :
- elle ne fait pas approuver par la direction ni ses SAÉ, ni la pondération des évaluations;
 - il n'y a pas de budget à son école pour qu'elle puisse acheter du matériel scolaire;
 - elle a dû faire des choix dans les compétences qui ont été analysées en classe;
 - elle n'avait pas à évaluer les compétences transversales;
 - en 2015, elle a fait des démarches auprès de la conseillère pédagogique afin d'obtenir de l'aide pour être en mesure de couvrir l'entièreté du programme. Cependant, ses démarches ont été vaines;
- [54] La directrice Ménard explique que le conseil d'établissement de l'École de la Haute-Ville était composé de parents très engagés qui s'impliquaient énormément et qui posaient beaucoup de questions. À leur nomination, les parents avaient une formation sur leurs rôles et obligations au sein du conseil d'établissement (**pièce E-25**);
- [55] La directrice Ménard précise le processus d'adoption de la grille-matière⁵ :

⁵ La grille-matière précise le nombre de périodes de cours qui sera accordé à chacune des matières.

- L'élaboration de la grille-matière se fait par la direction en collaboration avec les responsables des matières. Ces derniers peuvent consulter les enseignants de la matière;
- Ce projet de grille-matière est soumis à l'approbation du comité de participation des enseignants (CPE);
- Le projet était par la suite soumis à l'assemblée générale des enseignants;
- Puis, la grille-matière devait être adoptée par le conseil d'établissement;

[56] La grille-matière 2017-2018 (**pièce S-26**) prévoyait deux périodes de ÉCR en 1^{er} secondaire et deux périodes en 2^e secondaire pour les élèves du régulier alors que les élèves de l'option plus n'avaient qu'une période par cycle. Le cours ÉCR n'était pas enseigné en 3^e secondaire. En 4^e secondaire, les étudiants de l'option plus et du régulier avaient deux périodes de ÉCR. En 5^e secondaire, les étudiants du régulier et de l'option plus avaient également deux périodes de ÉCR;

[57] Elle précise que la grille-matière 2017-2018 était identique à celle de l'année précédente (**pièce E-26**);

[58] La directrice Ménard explique qu'à son arrivée à l'École de la Haute-Ville en 2014, elle a été sensibilisée par l'enseignante Chevrette sur les problématiques que vivaient les enseignants de ÉCR dont notamment le manque de temps d'enseignement. Une rencontre a lieu le 27 août 2014 (**pièce E-27**) à laquelle assistent les deux enseignants de ECR (Chevrette et Dupuis). L'objectif de la rencontre était de discuter de l'état de la situation du cours ÉCR, de la vision de l'école et des besoins pédagogiques. On aborde différents sujets :

- Les sessions d'examens qui entraînent un bris d'horaire;
- Les besoins en matériel informatique (tableaux intelligents – projecteurs) – l'enseignante Chevrette mettait beaucoup l'accent sur l'informatique;
- Le nombre de groupes par enseignant. L'enseignante Chevrette fait valoir qu'elle a beaucoup de groupes et que sa tâche était très lourde;
- Les besoins en matériel didactique;
- L'évaluation des étudiants qui était une tâche très lourde. La directrice Ménard suggère de nouvelles façons de faire;

- Le fait que les cours ÉCR soient souvent le cours qui est mis de côté pour permettre à des intervenants externes de parler aux étudiants (ex. : infirmière);
- [59] Afin de solutionner ces problématiques dans les années scolaires suivantes, la directrice Ménard a mis de l'avant certaines solutions;
- [60] À l'automne 2014, la directrice Ménard rencontre les responsables des matières pour préparer la grille-matière 2015-2016. À cette époque, c'est l'enseignant Dupuis qui est le responsable en ÉCR (à cette époque, l'enseignante Chevrette est en congé de maternité);
- [61] Le 4 décembre 2014, l'enseignant Dupuis fait parvenir à la directrice Ménard les propositions pour le cours ÉCR (**pièce E-28**). À cette époque, au premier cycle, il n'y avait qu'une seule période de ÉCR à la grille-matière. Les enseignants ÉCR désiraient en avoir deux comme le suggère le Régime pédagogique, et ce, en raison de la lourdeur de la tâche. Il désirait qu'en 4^e secondaire le cours d'ÉCR compte quatre périodes et qu'en 5^e secondaire, le cours soit de deux périodes. En somme, les enseignants voulaient un minimum de deux périodes, et ce, à tous les niveaux;
- [62] La directrice Ménard explique que la composition de la grille-matière entraîne inéluctablement des discussions assez lourdes. Chacun des responsables défend sa matière et ne veut pas couper dans son nombre de périodes. Chacun fait valoir de très bons arguments. Son rôle comme directrice est de mettre de l'avant une vision de l'école sur cinq ans soit le parcours complet d'une cohorte. Elle rappelle que si on veut avoir un projet commun comme l'option plus, il faut que tous les enseignants fassent partie de ce projet. En somme, il faut libérer des périodes d'enseignement pour permettre l'intégration de l'option plus à l'horaire. Chacune des matières doit faire des sacrifices;
- [63] La directrice Ménard a accepté la proposition de l'enseignant Dupuis d'augmenter à deux périodes de ÉCR au premier cycle (1^{er} et 2^e secondaire) pour les élèves du régulier, mais elle a maintenu une seule période pour les élèves de l'option plus, et ce, parce que ces élèves sont plus performants et que l'on peut accélérer les apprentissages avec ces derniers. Pour les élèves de la 4^e secondaire, la proposition de quatre périodes est refusée et on demeurera à deux périodes, mais on ajoute une période pour les élèves d'option plus en 5^e secondaire;
- [64] Le 8 décembre 2014, le conseil d'établissement de l'École de la Haute-Ville se réunit. Plusieurs enseignants de ÉCR de différentes écoles de la Commission scolaire se présentent à la réunion pour sensibiliser les membres du conseil d'établissement à la réalité des cours de ÉCR. À cette époque, le projet de grille-matière est en processus de consultation (**pièce S-20**);

- [65] La grille-matière modifiée⁶ a été adoptée par le conseil d'établissement. La directrice Ménard rappelle que des enseignants siègent sur le conseil d'établissement et ils ont eu la possibilité d'intervenir;
- [66] La directrice Ménard explique que l'évaluation des compétences transversales se fait par alternance à l'intérieur des cours de cinq matières (français-mathématique-anglais-science et univers social). Comme ces matières comptent plus de cours, les enseignants connaissent mieux les élèves et ils sont mieux en mesure d'évaluer ces compétences;
- [67] Au niveau des méthodes d'enseignement, ce qui est important pour la directrice Ménard c'est d'offrir au corps professoral un environnement de travail adapté à leurs besoins (locaux-matériel informatique);
- [68] Au niveau de l'évaluation des élèves, la directrice Ménard reconnaît qu'elle est plus difficile à effectuer lorsqu'il y a moins de périodes d'enseignement. Elle a donc formulé certaines suggestions afin de leur faciliter la tâche;
- [69] La directrice Ménard précise que les modifications à la grille-matière pour le cours de ÉCR ont eu peu d'impacts sur les résultats des étudiants. Il y a eu des échecs pour les élèves du régulier, mais très rarement chez les élèves de l'option plus. Elle n'a reçu aucune plainte de la part des parents;
- [70] Le 18 novembre 2015, le président du Syndicat adressait une lettre à l'ensemble des directions des écoles secondaires de la Commission scolaire, dont la directrice Ménard (**pièce S-21**). Cette missive demandait aux directions d'organiser des rencontres collectives afin d'aider pédagogiquement les enseignants du cours ÉCR à respecter le programme dans le temps qui leur est imparti;
- [71] Le 27 novembre 2015, l'Employeur répondait au Syndicat (**pièce E-2**) :

« Nous trouvons pertinent de rappeler que dans le Régime pédagogique, aux articles 23 et 23.1, le nombre d'heures d'enseignement allouées à chaque matière est inscrit à titre indicatif. C'est pourquoi la Loi sur l'instruction publique mentionne à l'article 86 qu'il revient au conseil d'Établissement de chaque école d'approuver le temps alloué à chaque matière obligatoire dans l'école, selon la proposition de la direction d'école.

Ces éléments pris en compte, la Commission scolaire du Val-des-Cerfs offre, comme chaque année, aux enseignant(e)s qui le souhaitent un accompagnement visant à les soutenir dans l'aspect pédagogique de l'enseignement de ce programme. De plus, ils ont accès en tout temps, en ligne à des ressources numériques. Le

⁶ Ajout d'une période de ÉCR au premier cycle (1^{er} et 2^e secondaire) et ajout d'une période en 5^e secondaire pour les élèves de option plus.

contexte de rencontre collective n'étant pas le plus optimal pour atteindre cet objectif, cet accompagnement pourra prendre la forme de rencontres en sous-groupes. Une offre sera publiée prochainement via GIF pour offrir cet accompagnement au cours de la présente année scolaire. »

(reproduit tel quel)

- [72] À la suite de ces échanges, la directrice Ménard reconnaît que le directeur des services éducatifs Carl Morissette avait demandé aux directions de tendre vers un objectif pour le cours de ÉCR de 80% du temps recommandé au Régime pédagogique;
- [73] Elle ajoute que si l'on prend en compte les deux cycles pour les élèves du régulier, elle atteignait cet objectif (80%), mais qu'elle était à 60% pour les élèves de l'option plus (**pièce S-31**)
- [74] Elle reconnaît que le Régime pédagogique prévoit un nombre d'heures par cycle et non globalement. Ainsi, au premier cycle, les élèves de l'option plus ont 50% de ce qui est prévu au Régime pédagogique alors que les étudiants du régulier ont 100%. Au deuxième cycle, l'ensemble des élèves (option plus et régulier) ont quatre périodes au lieu de six (67%);
- [75] En contre-interrogatoire, la directrice Ménard précise qu'elle a parlé de cet objectif du 80% avec les enseignants d'ÉCR, mais qu'elle n'en a pas discuté avec le comité de participation des enseignants ou avec le conseil d'établissement;

C) École Jean-Jacques-Bertrand

- [76] L'École Jean-Jacques-Bertrand est un établissement scolaire de niveau secondaire situé à Farnham en milieu semi-rural et qui compte environ 800 élèves répartis de la 1^{re} à la 5^e secondaire. Il y a un programme régulier, un programme d'adaptation scolaire et un programme d'éducation internationale. Cette école compte environ 55 enseignants. En 2016-2017, le directeur de l'école était Alain Bouchard qui, aujourd'hui, est directeur général adjoint à la Commission scolaire (depuis juin 2017);
- [77] Nicole Bergeron y enseigne depuis 29 ans. Elle est enseignante en ÉCR au deuxième cycle du secondaire. Elle est la seule enseignante permanente de ÉCR dans l'école. L'enseignante Bergeron est épaulée par Josée St-Onge qui a une demi-tâche en ÉCR au niveau du premier cycle;
- [78] L'horaire de l'école est basé sur des cycles de neuf jours et sur des périodes de 75 minutes. En théorie, elle devrait voir ses élèves 40 périodes dans une année, mais en pratique, elle les voit environ 32 périodes, et ce, à cause des examens de fin d'année, des sorties scolaires ou des activités particulières;

- [79] Pour l'année scolaire 2017-2018, elle avait une tâche d'enseignement à temps complet comportant dix groupes - en 3^e secondaire, trois groupes réguliers, deux groupes de l'international - en 5^e secondaire, deux groupes réguliers et trois groupes de l'international (**pièce S-13**). En plus de sa tâche d'enseignement, elle était animatrice de la 4^e secondaire. À ce titre, elle doit organiser certaines activités pour les élèves (ex. voyages scolaires). Elle devait également faire de la surveillance et de l'encadrement. L'école met un accent particulier sur les voyages à cause du programme d'éducation international;
- [80] La grille horaire 2017-2018 (**pièce S-12**) prévoit que les étudiants du premier cycle au régulier reçoivent 100% du temps suggéré par le Régime pédagogique alors que les élèves du programme d'éducation international (ci-après PEI) ne reçoivent que 50%. Au deuxième cycle, les élèves du régulier et du PEI ne reçoivent que 67% du temps suggéré au Régime pédagogique;
- [81] Bien que le temps accordé en ÉCR au premier cycle soit différent entre les élèves réguliers et ceux de PEI, l'enseignante Bergeron ne fait pas de distinction lorsqu'elle reçoit les élèves en 5^e secondaire. Elle aborde les mêmes thèmes. Comme elle ne voit ses élèves qu'une fois par semaine, elle privilégie une méthode d'enseignement dite magistrale interactive plutôt que l'approche par compétences, et ce, afin de maximiser le transfert de connaissances. Dans les faits, 75% du temps, elle enseigne de façon magistrale alors que l'approche par compétences n'occupe que 25% de son enseignement;
- [82] Elle explique également que les locaux dont elle disposait en 2017-2018 étaient peu propices à l'enseignement de l'ÉCR (locaux arts plastiques et atelier technologique). Elle en a parlé avec le directeur Gaétan Breault qui lui a suggéré de transporter le matériel informatique (projecteur), mais cela s'est avéré très difficile. Elle a donc demandé à changer de local;
- [83] Compte tenu du temps dont elle dispose, elle fait certains choix dans le programme. Elle aborde certains thèmes pour en laisser tomber d'autres. Elle n'a pas le sentiment d'avoir abordé correctement tous les thèmes prévus au programme. Par exemple, le thème de la tolérance n'aurait pas été abordé en profondeur alors que les thèmes de la justice ou des références religieuses n'ont nullement été abordés (**pièce S-4 E**). En résumé, selon l'enseignante Bergeron, à la fin du deuxième cycle, elle a le sentiment d'avoir abordé 50% des thèmes en culture religieuse, à peu près 70% en éthique et en pratique du dialogue;
- [84] L'enseignante Bergeron n'évalue pas les compétences transversales. Cette tâche incombe aux tuteurs des élèves. Elle tente d'intégrer les compétences transversales dans ses thèmes, mais elle n'y réussit pas parfaitement faute de temps;

- [85] Le directeur Bouchard explique son rôle dans l'élaboration de la grille-matière. Il doit s'assurer que le Régime pédagogique est respecté et que les élèves réussissent. Ainsi, chaque étudiant doit compter à son horaire 36 périodes. Cependant, pour les groupes du PEI, il faut dégager deux périodes afin que les élèves puissent apprendre une troisième langue (espagnol). De ce fait, il faut sacrifier d'autres matières. La grille-matière doit être élaborée en collaboration avec le comité de participation des enseignants. En cas de litige, le tout est soumis à l'assemblée générale;
- [86] Le directeur Bouchard insiste sur le fait que le Régime pédagogique propose un nombre d'unités. Il ne s'agit pas d'une obligation;
- [87] La grille-matière est élaborée l'année précédente. Vers le mois de décembre, le directeur Bouchard rencontre le comité de participation des enseignants pour leur présenter un projet. Par la suite, des consultations sont effectuées auprès du corps professoral. On élabore alors le projet final de grille-matière qui sera soumis au conseil d'établissement, et ce, au début du mois de février;
- [88] Ainsi, le 3 décembre 2015, le directeur Bouchard a soumis au comité de participation des enseignants le projet de grille-matière pour l'année 2016-2017. Le procès-verbal de cette rencontre mentionne (**pièce E-15**) :
- « La direction présente la maquette horaire qui partira bientôt en consultation suite à une rencontre des responsables matières. Dans ce contexte, Alain informe le CPE qu'il a reçu une lettre du syndicat, signée par les enseignants d'ÉCR de la CSVDC, qui souhaitent que dans tous les niveaux, le temps suggéré par le régime pédagogique soit respecté. La direction fait également la lecture de la réponse de la CSVDC, qui mentionne que le régime pédagogique suggère un nombre de période mais que c'est à l'équipe-école de décider du nombre exact de périodes allouées à chaque matière. Cette maquette horaire doit par la suite être approuvée par le conseil d'établissement. »
- (reproduit tel)
- [89] Le 16 décembre 2015, certains enseignants, dont l'enseignante Bergeron, se sont rendus au conseil d'établissement afin de le sensibiliser sur la réalité du cours de ÉCR (**pièce S-24**);
- [90] Le 6 janvier 2016, le directeur Bouchard fait part de la problématique du cours ÉCR aux responsables des matières (**pièce E-16**). À la fin de cette rencontre, le directeur Bouchard demande au président du CPE de consulter l'enseignante Bergeron au sujet du projet de grille-matière. En contre-preuve, l'enseignante Bergeron précise qu'elle n'a pas été consultée. Cependant, lors d'une rencontre informelle, on lui a demandé si elle était en accord avec la grille-matière et elle

aurait répondu affirmativement parce que, dit-elle, elle n'avait pas la possibilité de faire changer les choses puisqu'elle était la seule de l'école à enseigner ÉCR;

- [91] À la réunion suivante du CPE (28 janvier 2016), le projet de grille-matière est approuvé sans modification (**pièce E-17**);
- [92] Le 10 février 2016, le projet de grille-matière est adopté par le conseil d'établissement (**pièce E-18**);
- [93] Le 13 décembre 2016, le comité de participation se réunit notamment pour discuter du projet de grille-matière 2017-2018. On peut lire au procès-verbal (**pièce E-20**) :

« L'an dernier, les enseignants de ECR de la CS avaient demandé de respecter le nombre de période proposé par le régime pédagogique. Après discussion avec tous les enseignants de l'école, il avait été décidé que la maquette proposée était acceptée. Cette demande des enseignants de ECR a été réitérée pour 2017-2018. La direction présente la maquette horaire actuelle. Le CPE et la direction sont ouverts aux suggestions, aux commentaires et aux propositions. Actuellement, les membres du CPE sont pour le statut quo et réagiront s'il y a des propositions. »

(reproduit tel quel)

- [94] À sa réunion suivante, le CPE approuve le projet de grille-matière sans modification (**pièce E-21**);
- [95] Le 8 février 2017, le projet de grille-matière est approuvé par le conseil d'établissement (**pièce E-22**) sans modification par rapport à celle de l'année précédente en ce qui a trait au cours de ÉCR (**pièce E-23**);
- [96] Le directeur Bouchard explique qu'il met à la disposition de chacun de ses enseignants un budget. Ainsi, l'enseignante Bergeron disposait d'un budget annuel de 500\$ qu'elle n'utilisait pas complètement;
- [97] Il précise que l'enseignante Bergeron ne l'a jamais avisé à l'effet qu'elle ne couvrait pas l'entièreté du programme. De plus, le taux de réussite de ses élèves au programme d'éducation internationale est de 100% alors que celui des autres écoles est de 89%. Le directeur n'a jamais eu de plainte des parents ou des élèves au sujet du cours de ÉCR;
- [98] Le directeur Bouchard reconnaît que le directeur des services éducatifs Carl Morissette a fait valoir qu'il fallait tendre à atteindre un objectif de 80% du temps prévu au Régime pédagogique pour le cours de ÉCR. Cependant, selon lui, l'ensemble des étudiants atteint cette cible sauf pour les étudiants du PEI. Selon lui, c'est l'équipe-école qui doit avoir le dernier mot à cet égard;

- [99] En contre-interrogatoire, le directeur Bouchard précise :
- Pour les étudiants du PEI, les élèves ont reçu 60% du temps prévu au Régime pédagogique;
 - Les nouveaux membres du conseil d'établissement étaient sensibilisés sur leurs rôles et obligations (**pièce S-35**);
 - Il n'a jamais été question d'une cible ferme ou plancher de 80%. C'était un objectif à atteindre;
 - Il a avisé le directeur des services éducatifs Morissette qu'il ne pouvait atteindre la cible pour les élèves du PEI;
 - Il n'a jamais parlé au CPE ou au conseil d'établissement de cet objectif de 80%;

D) École Massey-Vanier

- [100] L'École Massey-Vanier est un établissement scolaire de niveau secondaire qui comporte un secteur anglophone et un secteur francophone. Ce dernier secteur compte environ 1 285 élèves de la 1^{re} à la 5^e secondaire dont la vaste majorité des élèves est issue de milieux défavorisés. L'école est située dans la ville de Cowansville. L'école compte des élèves en adaptation scolaire, en parcours régulier et des programmes spéciaux (musique – sport-études). Les élèves des programmes spéciaux sont généralement plus performants;
- [101] Cette école est dirigée par le directeur Jean-Luc Pitre. Il est directeur de cette école depuis janvier 2016 (**pièce E-6**). À son arrivée à l'École Massey-Vanier, le directeur Pitre a constaté qu'il était dans la culture de l'établissement que le conseil de participation des enseignants (ci-après CPE) soit très impliqué dans l'adoption de la grille-matière. Le CPE tenait toujours une assemblée générale pour tenir un vote consultatif des enseignants sur la grille-matière;
- [102] Selon le directeur Pitre, il est certain que la mise en place de programmes particuliers (arts – sport) exige que chaque matière contribue en dégageant des périodes afin d'assurer un taux de réussite adéquat chez les élèves;
- [103] Les programmes particuliers s'inscrivent dans le projet éducatif (**pièce E-18**) aujourd'hui dénommé la convention de gestion de la réussite éducative (**pièces E-39 et E-40**) qui a été adoptée par l'ensemble des intervenants (enseignants – élèves – parents) pour notamment favoriser le sentiment d'appartenance et de persévérance scolaire (**pièce E-37**). La convention de gestion est extrêmement importante à cette école;

- [104] L'enseignant Sébastien Dupuis est permanent et il enseigne le cours de ÉCR depuis 2011. En 2016, il a été affecté à l'École Massey-Vanier. Ce dernier n'est pas peu fier d'avoir intégré cette école, car il s'agit de son *alma mater*, il est le seul enseignant de ÉCR à cet établissement;
- [105] Pour l'année scolaire 2017-2018, l'enseignant Dupuis avait une tâche complète d'enseignement (100%) (**pièce S-14**). Il avait 14 groupes d'étudiants soit environ 330 élèves de la 2^e à la 5^e secondaire;
- [106] Il avait deux groupes de 2^e secondaire (deux périodes par groupe et par cycle de neuf jours), deux groupes de 3^e secondaire⁷ (deux périodes par groupe) des programmes particuliers, quatre groupes de 4^e secondaire du secteur régulier (deux périodes par cycle), trois groupes de 4^e secondaire du secteur des programmes particuliers (une période par cycle) et trois groupes de 5^e secondaire du secteur régulier (deux périodes par cycle);
- [107] Selon un document préparé par le Syndicat, la grille-matière (2017-2018) de l'école prévoit que pour le premier cycle, les élèves du secteur régulier consacrent 50% du temps prévu au Régime pédagogique pour ÉCR alors que les étudiants des programmes particuliers ont 100% du temps. Au deuxième cycle, les étudiants du régulier ont 67% du temps prévu au Régime pédagogique et les élèves des programmes particuliers ont 50% du temps prévu au Régime pédagogique (**pièces S-15**);
- [108] L'enseignant Dupuis explique qu'il s'agit d'une décision de l'école que de n'offrir qu'une seule période par année au premier cycle pour les élèves du secteur régulier et que cette période serait dispensée par les enseignants de français;
- [109] Selon un document préparé par le directeur Pitre, la situation pour l'année scolaire 2017-2018 était la suivante (**pièce E-7**). Sur l'ensemble du parcours (1^{re} à la 5^e secondaire), les élèves du régulier ont six périodes de ÉCR et les élèves des programmes particuliers ont sept périodes. Le directeur Pitre explique que l'équipe-école a décidé que les étudiants des programmes particuliers (musique – sport) auraient deux périodes en 3^e secondaire afin de dégager du temps en 5^e secondaire pour les options;
- [110] Le directeur Pitre explique que les périodes de ÉCR au premier cycle (1^{re} et 2^e secondaire) sont dispensées par les enseignants de français (interdisciplinarité). On intègre les notions de ÉCR avec les cours de français. Selon lui, les enseignants de français doivent s'assurer que l'ensemble du programme de ÉCR a été couvert;

⁷ Habituellement, il n'y a pas de cours de ÉCR en 3^e secondaire, mais le Régime pédagogique permet d'enseigner l'ÉCR en 3^e secondaire afin d'alléger la tâche en 5^e secondaire.

- [111] Pour sa part, l'enseignant Dupuis explique que c'est un défi de recevoir les étudiants du secteur régulier au deuxième cycle en raison du fait qu'ils n'ont eu que 50% du cours de ÉCR au premier cycle, il leur manque des notions de base. Il éprouve de la difficulté à aller en profondeur, il a le sentiment d'effleurer les sujets. Il ne peut aborder tous les thèmes. Il est en mode « *rattrapage* »;
- [112] Il explique qu'il est difficile de bâtir des SAÉ à cause du manque de temps. Il se dit frustré de ne pas couvrir toute la matière prévue au programme, mais compte tenu du temps « *il aime mieux voir peu, mais le voir mieux* »;
- [113] Certains thèmes ne sont abordés que de façon superficielle. Il avoue même que la compétence « Pratique du dialogue » a été parcourue de façon très superficielle;
- [114] Il précise que la situation des élèves des programmes particuliers est différente puisque ces derniers ont eu 100% du temps pour le cours ÉCR. Cependant, en 4^e et 5^e secondaire, ils n'ont que 50% du temps. Dans ce contexte, il est impossible de voir l'entièreté du programme. Ainsi, pour ces derniers les compétences « Culture religieuse et Pratique du dialogue » ne sont carrément pas abordées. Il ne voit avec eux que la seule compétence éthique. Il s'agit, selon lui, de choix crève-cœur. Cependant, il n'a pas informé sa direction de cet état de fait;
- [115] En contre-interrogatoire, l'enseignant Dupuis reconnaît qu'il n'a pas demandé de l'aide à sa direction. Il n'en ressentait pas le besoin. Il admet également que la grille-matière a été entérinée par l'assemblée générale des enseignants, mais ajoute qu'il était le seul enseignant de ÉCR et il ne voulait pas se « *mettre à dos* » ses collègues. Il avait le sentiment de ne pas avoir le choix. Il a approuvé la grille-matière, mais s'est abstenu de voter à l'assemblée générale des enseignants;
- [116] Le directeur Pitre explique comment a été élaborée la grille-matière 2017-2018 :
- En 2016-2017, on élabore la grille-matière (2017-2018).
 - Il n'y avait qu'un seul changement proposé à la grille-matière. Pour les élèves de la 4^e secondaire au régulier (programme arts dramatiques), on voulait réduire le nombre de périodes de ÉCR (passer de quatre à deux périodes) afin d'accroître le nombre de périodes en arts dramatiques pour que les élèves puissent participer à un festival de théâtre.
 - Le directeur Pitre précise qu'il voulait s'assurer que le comité de participation des enseignants soit consulté afin d'être certain que le programme d'ÉCR puisse être vu dans son intégralité, et ce, malgré la modification.
 - Le projet de grille-matière a été soumis à l'assemblée générale (**pièce E-8**).

- Le 13 décembre 2016, l'assemblée générale a lieu. Elle réunit notamment les enseignants. Le président du comité de participation explique le changement envisagé. Un enseignant aurait demandé à l'enseignant Dupuis ce qu'il pensait du changement puisqu'il était le principal intéressé. Ce à quoi l'enseignant Dupuis aurait répondu « *C'est sûr que je ne pourrai plus faire d'enrichissement, mais je serai capable de couvrir le programme* ». Un vote très majoritaire a approuvé le projet de grille-matière.
- À la suite de ce vote, l'enseignant Dupuis ne l'a jamais rencontré pour discuter de ce sujet.
- Le 11 février 2017, le comité de participation des enseignants se réunit. Le procès-verbal de cette rencontre précise (**pièce E-9**) :

« M. Jean-Luc Pitre souhaitait nous rencontrer afin de préciser certaines informations concernant ce point et pour connaître les arguments qui nous avaient amenés à consulter le personnel à ce sujet lors de la dernière assemblée générale. Tout d'abord, il nous a indiqué que, en ce qui concerne le cours d'Éthique et culture religieuse, nous devons nous rapprocher le plus possible du régime pédagogique qui prévoit qu'un élève devrait recevoir, de sa première à sa cinquième année du secondaire, 10 périodes de cours d'Éthique et culture religieuse. Avec la modification qui est maintenant proposée de passer de 4 périodes à 2 périodes d'Éthique et culture religieuse en quatrième secondaire, l'école offrirait maintenant 6 périodes de ce cours entre la première année du secondaire et la cinquième année du secondaire. Il nous demande ensuite de lui expliquer les arguments qui nous ont menés à prendre cette décision. M. Geoffroy lui rappelle alors que cela fait suite à une demande des enseignants d'arts dramatiques qui trouvaient difficile de voir des élèves qui aimaient le théâtre, mais qui ne pouvaient participer au Festival de théâtre amateur en fonction du petit nombre de périodes de cours à leur horaire. Comme les arts fonctionnent énormément par projets, nous croyons qu'il faut leur donner les outils pour pouvoir y parvenir. Dans ce type de cours, c'est particulièrement difficile avec des cours à deux périodes, car les projets ne semblent jamais aboutir et se terminent par une démotivation de l'élève. De plus, certains élèves se retrouvaient à suivre les cours d'arts dramatiques à 2 périodes et à 4 périodes. Cela devenait donc deux cours différents qui augmentaient la charge de travail. De plus, l'élève qui faisait ce choix n'avait donc aucun autre cours qui pouvait lui permettre de découvrir autre chose et

d'augmenter sa culture générale. Nous croyons qu'il serait préférable pour le développement de l'élève d'avoir deux cours à option différents. De cette façon, nous offrons donc à l'élève une plus grande diversité de choix et nous augmentons son sentiment d'implication dans son parcours scolaire : il doit faire des choix en fonction de ses intérêts et non pas uniquement suivre des cours imposés par l'école. Il est aussi mentionné que des vérifications ont été faites auprès d'autres écoles et que le nombre de périodes semble varier entre 5 et 10 sur les cinq années du parcours scolaire au secondaire. »

(reproduit tel quel)

- À la suite de cette rencontre, le directeur Pitre a fait certaines vérifications auprès d'autres écoles relativement au nombre de périodes du cours de ÉCR (**pièce E-11**). Son constat est à l'effet que le nombre de périodes se situe entre 5 et 10 pour l'ensemble du secondaire, et ce, afin de donner une couleur locale au projet éducatif de l'école. Le projet éducatif est élaboré par l'ensemble des intervenants (enseignants – parents – élèves – personnel de soutien administratif) et il incombe au directeur de le faire respecter. Beaucoup de projets éducatifs comportent des programmes particuliers afin d'accroître la motivation scolaire et par voie de conséquence, la réussite scolaire.
- Le directeur Pitre a reçu du CPE le projet de grille-matière (**pièce E-10**) qu'il a soumis au conseil d'établissement le 6 février 2017 (**pièces E-12 et S-34**). Il a présenté la nouvelle grille-matière et explique les modifications. La grille-matière a été approuvée.
- À la fin de l'année scolaire, le directeur Pitre a consulté les résultats scolaires du cours d'ÉCR. Les taux de réussite de la 1^{re} à la 5^e secondaire se situent à plus de 90% (**pièce E-13**);

- [117] Le directeur Pitre explique que ses attentes sont les mêmes, et ce, peu importe la matière. Il veut que le programme soit entièrement couvert et que les élèves soient en réussite;
- [118] Il ne savait pas que l'enseignant Dupuis ne couvrait pas l'ensemble du programme (compétence religieuse et pratique du dialogue). Il se questionne sur ce fait, car il est contradictoire avec ce que l'enseignant Dupuis avait affirmé à l'assemblée générale;
- [119] Le directeur Pitre explique qu'à son école, il y a un bris d'horaire pour permettre la tenue d'un horaire d'examens. Finalement, il explique qu'il dispose d'un petit budget pour le cours ÉCR afin d'acheter du matériel, mais ce budget n'est pas toujours utilisé;

[120] En contre-interrogatoire, le directeur Pitre explique les éléments suivants :

- Il siège au comité des écoles secondaires qui regroupe l'ensemble des directeurs des établissements secondaires de la Commission scolaire (sept directeurs);
- Le directeur des services éducatifs Morissette siège également sur ce comité;
- Entre janvier 2016 et juin 2016, il y a eu deux rencontres du comité;
- Le directeur des services éducatifs Morissette faisait le suivi au sujet du dossier ÉCR. Il a demandé aux directeurs d'école s'il était possible de soutenir la position des enseignants de ÉCR qui voulaient augmenter le temps alloué à ce cours;
- Les directions réagissaient face aux revendications des enseignants de ÉCR. Pour eux, les conseils d'établissement sont autonomes;

E) École Joseph-Hermas-Leclerc

[121] L'École Joseph-Hermas-Leclerc est une polyvalente de niveau secondaire située dans la ville de Granby. Elle regroupe uniquement des élèves du deuxième cycle (3^e, 4^e et 5^e secondaire). Elle compte un secteur d'adaptation scolaire, un secteur régulier et un secteur pour le programme international. On y dénombre environ 1 250 élèves;

[122] L'école compte trois enseignants en ÉCR (Joël Mailloux, Annie Vanasse et Claire Bergeron);

[123] Joël Mailloux est enseignant depuis 2009. Il a un à un statut précaire. Il enseigne ÉCR depuis 2011;

[124] Pour l'année scolaire 2017-2018, l'enseignant Mailloux avait une tâche équivalente à 89,5% (**pièce S-16**). Il enseignait 23 périodes. Il avait neuf groupes au total composés d'élèves de la 3^e et de la 4^e secondaire (**pièce S-17**). Il devait également faire de l'encadrement;

[125] Selon une compilation faite par les enseignants Mailloux et Chevrette à l'École Joseph-Hermas-Leclerc, les étudiants du programme international font trois périodes de ÉCR en 3^e secondaire et deux périodes en 4^e secondaire soit un total de 83% du temps indicatif prévu au Régime pédagogique. Pour leur part, les élèves du secteur régulier n'ont pas de ÉCR en 3^e secondaire, certains d'entre eux ont soit quatre ou deux périodes (groupe science forte) et ils ont tous deux périodes en 5^e secondaire. Ce qui fait qu'au total, les étudiants du secteur régulier ont 100%

du temps indicatif sauf pour les étudiants du secteur régulier qui ont un profil science forte qui n'ont que 67% (**pièce S-18**);

- [126] Il explique qu'il travaille en collaboration avec sa collègue Claire Bergeron (elle enseigne en 3^e secondaire) pour se diviser les thèmes qui doivent être abordés dans le cadre du programme. Ils s'entendent pour que le plus grand nombre de thèmes soit abordé et éviter des doublons;
- [127] L'enseignant Mailloux favorise l'approche par compétences. À cet effet, il a développé diverses SAÉ qui touchent l'éthique et la culture religieuse. Selon lui, les SAÉ permettent aux étudiants de réfléchir et de mieux comprendre le thème abordé;
- [128] Compte tenu du temps alloué au cours ÉCR, les enseignants ne peuvent couvrir l'entièreté des thèmes et des compétences prévus au programme;
- [129] L'enseignant Mailloux explique que la situation peut varier en fonction des élèves. Ainsi, les élèves du programme international ont habituellement de meilleures méthodes de travail et ils s'investissent beaucoup en dehors du temps de classe. Ce qui fait que bien que ces élèves n'aient que 83% du temps suggéré au Régime pédagogique, il a le sentiment qu'ils ont vu correctement l'ensemble du programme. La situation est bien différente pour les autres étudiants (programme régulier). Il doit couper des SAÉ. Ce qui fait qu'au terme du cursus, plusieurs thèmes ont fait l'objet de coupures ou n'ont tout simplement pas été abordés (**pièce S-19**). Comme éducateur, il n'est pas fier de cette situation;
- [130] L'enseignant Mailloux explique que lui et ses collègues, au fil des années, ont fait plusieurs démarches pour sensibiliser les directions aux difficultés du cours de ÉCR :

2013-2014

Il enseigne en 4^e secondaire. Parmi ses étudiants, il y a un groupe qui a quatre périodes par cycle alors qu'un autre n'en a que deux. Il est à même de constater la différence. À l'assemblée générale de février 2014, on présente aux enseignants trois scénarios pour la grille-matière pour l'année 2014-2015. Un des scénarios assurerait à tous les élèves d'avoir pour le cours ÉCR, quatre périodes par cycle. L'une des enseignantes de ÉCR présente le cours et invoque la *Loi sur l'instruction publique* (art. 86) pour exiger que les enseignants puissent couvrir l'ensemble du programme. Mais ce scénario ne sera pas adopté par l'ensemble des enseignants. C'est à partir de ce moment que l'enseignant Mailloux décide « *de relever le bâton du pèlerin* ».

Automne 2014

Les enseignants du secondaire du cours ÉCR se réunissent pour échanger. Il se dégage un constat à l'effet qu'ils ne peuvent couvrir l'ensemble du programme dans le temps imparti. Les enseignants décident de se présenter au conseil d'établissement de l'École de la Haute-Ville le 8 décembre 2014. L'enseignant Olivier Chapdelaine dresse le portrait de la réalité du cours ÉCR. On insiste sur l'importance de la décision du conseil d'établissement en matière de grille-matière (**pièce S-20**). La directrice Ménard informe les membres du CE que la grille-matière est en processus d'élaboration et qu'il faudra regarder le nombre de périodes accordées à l'ÉCR.

Le 18 novembre 2015

Les enseignants de ÉCR se réunissent à nouveau. Ils dressent le constat qu'il y a eu une amélioration de la situation à l'École de la Haute-Ville. On décide d'acheminer à l'ensemble des directeurs d'établissement une lettre pour les sensibiliser et de leur demander de l'aide (**pièce S-21**). Selon l'enseignant Mailloux, cette demande d'aide est demeurée sans réponse.

Le 27 novembre 2015

L'Employeur écrit aux enseignants de ÉCR pour leur offrir des rencontres en sous-groupes, mais refuse de tenir une rencontre collective (**pièce E-2**).

Le 30 novembre 2015

Quelques enseignants se rendent au conseil d'établissement de l'École Massey-Vanier pour faire valoir leurs revendications (**pièce S-22**). Suite à ces démarches, l'Employeur proposa de tenir des rencontres avec les enseignants d'ÉCR sur la base de chacun des établissements et refuse la suggestion du Syndicat de tenir une rencontre collective.

Le 9 décembre 2015

Le Syndicat écrit à l'Employeur (**pièce S-23**) pour lui rappeler que la demande des enseignants vise la tenue d'une rencontre collective pour discuter de la problématique.

Le 16 décembre 2015

Les enseignants d'ÉCR se rendent au conseil d'établissement de l'École Jean-Jacques-Bertrand. Les enseignants sensibilisent les membres du conseil d'établissement sur l'importance du respect du programme du cours ÉCR pour toutes les écoles (**pièce S-24**). Après le départ des enseignants, le directeur Alain

Bouchard explique aux membres du conseil d'établissement « *que tout est question de coût* ».

Le 18 décembre 2015

L'Employeur répond à la lettre du Syndicat. Il réaffirme son offre de tenir des rencontres en sous-groupes. Il souligne que les réalités des écoles varient beaucoup et suggère aux enseignants de s'impliquer dans les consultations prévues au sein des équipes-écoles.

Le 26 janvier 2016

Les enseignants se présentent au conseil d'établissement de l'École Joseph-Hermas-Leclerc. L'enseignant Mailloux fait part de sa crainte en lien avec le nombre de périodes allouées au cours ÉCR et de l'impossibilité de couvrir l'entièreté du programme. La direction répond qu'une démarche a été entreprise afin d'offrir à l'ensemble des enseignants de ÉCR une ressource (conseiller pédagogique) pour les aider à planifier, si nécessaire, leurs cours afin de rencontrer les exigences du programme (**pièce S-25**).

Le 2 février 2016

La conseillère pédagogique Johanne Beaudry écrit un courriel aux enseignants de ÉCR pour leur proposer des rencontres et leur offrir de créer des formations (**pièce S-27**). Selon l'enseignant Mailloux, ces formations ne verront jamais le jour.

Le 3 février 2016

Le Syndicat écrit à l'Employeur pour l'aviser que les enseignants de ÉCR acceptent l'idée de rencontres en petits groupes (**pièce S-26**).

Le 3 février 2016

L'enseignant Mailloux écrit un courriel à la conseillère Beaudry pour lui souligner que « *la meilleur aide à nous offrir serait de parler à la direction de la CS en faveur de notre cause. Vous pourriez même appeler personnellement les directions des écoles secondaires à titre de CP pour leur demander s'ils donnent en ÉCR tout le temps prévu par le Régime pédagogique, et ce, pour tous les élèves de tous les programmes dans leur grille-matière 2016-2017.* » (reproduit tel que) (**pièce S-28**).

Le 3 février 2016, la conseillère Beaudry répond (**pièce S-29**) :

« [...] »

Je crois profondément que ce programme est essentiel à la compréhension de la nouvelle réalité dans lequel baigne notre monde.

Les thèmes exploités sont au coeur des problématiques mondiales devant lesquelles nous sommes tous confrontés. Que je pense aux nombreux problèmes d'intimidation, de violence, de racisme. Tout le programme est conçu dans le but d'amener une meilleure reconnaissance de l'autre dans la poursuite du bien commun. Les deux grandes finalités du programme. Il me semble que c'est le défi de nos sociétés de plus en plus meurtries.

Mais... vous n'êtes pas non plus sans savoir que les défenseurs du programme éthique et culture religieuse, se heurtent à la culture organisationnelle des milieux qui associe ce cours à une "petite matière" comme si le développement de l'être humain dans son entité profonde avait moins de valeur que le français ou encore les mathématiques. Il y a pourtant tellement de liens possibles. Si on voulait seulement sortir de nos habitudes et de nos silos de solitude professionnelle. Enfin, ceci est un autre débat.

[...]

Malheureusement, je ne peux que constater la limite de mon pouvoir d'influence malgré l'importance qu'y accorde mon cœur et ma volonté. »

(reproduit tel quel)

Il n'y a jamais eu de rencontre avec la conseillère pédagogique.

L'enseignant Mailloux entreprend des démarches avec le directeur des services éducatifs Carl Morissette. Une rencontre est organisée à la suggestion du directeur Morissette (**pièce E-4**).

Le 22 avril 2016

Le directeur des services éducatifs Morissette rencontre certains enseignants de ÉCR dont l'enseignant Mailloux. Les professeurs font valoir à nouveau leurs arguments. Le directeur Morissette est très réceptif. Lors de cette rencontre, le directeur Morissette présente un tableau synthèse de l'ensemble des grilles-matières pour l'année scolaire 2015-2016 (**pièce S-31**). On y constate la situation suivante pour le cours ÉCR :

- | | |
|---------------------------|--|
| ➤ Haute-Ville : | Option plus (60%)
Régulier (80%) |
| ➤ Jean-Jacques Bertrand : | PEI (60%)
Régulier (80%) |
| ➤ Joseph-Hermas-Leclerc : | PEI profil social (66%)
Régulier (100%) |
| ➤ Massey-Vanier: | É-S et académie (50%) |

Régulier (80%)

Le 3 juin 2016

Une nouvelle rencontre a lieu avec le directeur Morissette. On y dresse un plan de match.

Le même jour, l'enseignant Mailloux dresse un compte rendu (**pièce S-30**) de cette rencontre qu'il expédie aux enseignants et à son syndicat. Ce compte rendu rappelle le plan de match convenu. Il faudrait que les grilles-matières prévoient pour les cours de ÉCR une cible plancher de 80% du temps prévu au Régime pédagogique, que le directeur Morissette rencontre les directions d'école pour les sensibiliser à l'importance de respecter cette cible plancher. Si une direction déroge à cette cible plancher, elle devra justifier très solidement cette dérogation aux services éducatifs.

Le 8 juin 2016

Le président du Syndicat écrit un courriel aux enseignants pour leur faire part de son étonnement face à ces rencontres avec le directeur Morissette où le Syndicat est absent. Le Syndicat ne peut cautionner toute entente qui interviendrait relativement à un « *plancher d'emploi* » (**pièce S-30**).

Le 14 juin 2016

Le directeur Morissette répond au président du Syndicat (**pièce S-30**) :

« [...] »

Comme nous en avons discuté, je prends l'engagement de mener cette démarche avec conviction. Sinon, il ne sert à rien de le faire. Toutefois, je ne peux pas garantir hors de tout doute la conclusion de cette démarche, puisque les grilles-matières sont entérinées par les CPE (et/ou les assemblées générales), puis ultimement par les CÉ.

Rassurez-vous, je ne tente pas ici de me défilier... Je répète le même discours que j'ai tenu avec vous. Je ne cherche pas non plus à me cacher derrière les CÉ. Je mènerai les démarches que j'ai convenues avec vous sérieusement et fermement. C'est pourquoi je me suis engagé à vous tenir informé avant les Fêtes, de façon à ce que vous n'appreniez pas le résultat de cette démarche une fois les propositions de grilles-matières publiées, et de façon à ce que je vous rende des comptes... Nous pourrions alors rediscuter des différentes situations.

Finalement, je ne cherche pas non plus à préparer le terrain à un *statu quo*. Je le répète, j'ai pris un engagement après de vous, c'est pour le tenir. Au risque de me répéter, je veux simplement faire attention aux « garanties » que je donne, question de franchise et d'honnêteté.

À propos du courriel de M. Bédard, je le remercie de sa transparence. Évidemment, je ne vais pas m'ingérer dans vos échanges avec votre syndicat, ils ne regardent que vous et eux. Je me permets tout de même un commentaire à propos du « plancher d'emploi ». Dans le présent cas, je ne considère pas que nous en sommes à négocier un plancher d'emploi. Comme je l'ai dit et répété, les grilles-matières sont votées par les CÉ. Aussi, je n'ai pas le mandat de négocier quelques planchers d'emploi que ce soit, et nous n'avons non plus rien signé. Je ne considère pas que nous avons en ce moment une quelconque entente formelle (ou informelle) à propos d'un plancher d'emploi pour les enseignantes et enseignants d'ÉCR. »

(reproduit tel quel)

Le 20 juin 2016

Une rencontre a lieu entre les enseignants et le directeur Morissette. Le directeur les avise qu'il fera une tournée des directions, et ce, avant les fêtes de 2016. Selon l'enseignant Mailloux, une entente est alors conclue.

Le 19 décembre 2016

Le directeur Morissette rencontre à nouveau les enseignants. Il présente les résultats de sa tournée auprès des directions d'écoles. Il présente en un tableau synthèse les projets de grilles-matières pour l'année scolaire 2017-2018. Selon l'enseignant Mailloux, c'est le *statu quo*, il n'y aura pas de changement sauf à l'École Massey-Vanier où il y aura un recul. Le directeur Morissette souligne qu'il faudra trouver d'autres solutions.

Le 1^{er} février 2016

L'enseignant Mailloux écrit au directeur Morissette pour savoir si des démarches ont été effectuées afin d'éviter le « recul » à l'école Massey-Vanier (**pièce S-32**).

Le 6 février 2017

Le conseil d'établissement de l'École Massey-Vanier approuve la grille-matière qui fait en sorte que le cours de ÉCR en 4^e secondaire passera de quatre à deux périodes par cycle (**pièce S-34**).

Le 8 février 2016

Le directeur Morissette répond à l'enseignant Mailloux (**pièce S-33**) :

« [...] »

J'avoue par contre avoir été un peu surpris de le recevoir. Je m'explique : lors de notre rencontre d'avant Noël, j'ai bien entendu et

compris votre déception. Au fil des discussions, j'avais mentionné que je demeurais ouvert et disponible à continuer la réflexion avec vous. Vous m'aviez mentionné que vous souhaitiez en rediscuter entre vous, ce que je comprends. Le 24 janvier, à une séance du conseil des commissaires, M. Bédard a mentionné que vous lui aviez demandé d'entreprendre des démarches en lien avec ce dossier (M. Bédard, ne vous gênez pas pour me corriger, je ne veux pas vous prêter des paroles. Je n'étais pas présent à cette rencontre, on m'a rapporté votre intervention). J'avais alors conclu que vous n'attendiez plus rien de moi.

Bon, ceci étant dit, je réponds clairement à votre question : non, je n'ai pas entrepris de démarche auprès de la direction de Massey-Vanier. Pour les raisons que j'ai évoquées ci-haut.

Je suis prêt à me pencher de nouveau sur la situation. Mais je ne veux pas, comme vous j'imagine, refaire les rencontres que nous avons déjà tenues. Il faudra chercher des pistes où nous ne sommes pas encore allés en chercher. C'est pourquoi, bien honnêtement, je ne peux pas, ce matin, vous indiquer clairement quelles seront les prochaines démarches. Je souhaite réfléchir de nouveau à la situation. Je suis conscient que le temps presse, soyez assurés.

[...] »

(reproduit tel quel)

En février 2017, l'enseignant Mailloux s'est présenté à l'assemblée du conseil des commissaires pour leur faire part de la problématique des enseignants de ÉCR. Le directeur général Éric Racine a répondu que les grilles-matières étaient adoptées par les conseils d'établissement après consultation des enseignants.

Mars 2017

En mars 2017, l'enseignant Mailloux retourne à l'assemblée des commissaires pour leur faire valoir que bien que les grilles-matières soient adoptées par les conseils d'établissement, encore faut-il que la Loi soit respectée.

F) Directeur Morissette

- [131] Carl Morissette est détenteur d'un baccalauréat en enseignement, d'une maîtrise en sciences de l'éducation, d'un diplôme de troisième cycle en gestion scolaire et il complète actuellement un MBA. Il possède une vaste expérience dans le domaine de l'éducation. Il a été enseignant, directeur d'école, responsable des services pédagogiques. Il a été chargé de cours à l'université et il a travaillé pour une importante maison d'édition scolaire à titre de concepteur de matériel didactique;

- [132] Depuis novembre 2015, il est directeur adjoint de la Commission scolaire;
- [133] À ce titre, il participe à l'élaboration et à l'application des politiques de la Commission scolaire. Il soutient les directions d'école dans leurs travaux. Il supervise les directions des services. Dans sa carrière, il a surtout œuvré aux services éducatifs;
- [134] À l'époque du grief, il était également directeur des services éducatifs. Il s'impliquait beaucoup dans le service-conseil auprès des directions sur les projets pédagogiques et sur la réussite des élèves. Il était peu en lien avec les enseignants;
- [135] Le directeur Morissette explique que la problématique vécue par les enseignants de ÉCR n'est pas propre à cette matière. Il donne à titre d'exemple l'implantation du programme d'anglais intensif (en 2011) à l'École Saint-Bernard (**pièce E-31**) où l'on est passé pour le primaire et le secondaire de 800 heures à 1 200 heures d'anglais. Il a fallu que le conseil d'établissement fasse des choix au niveau de la grille-matière (**pièce E-31**). Il en est de même pour le programme d'éducation à la sexualité (**pièce E-32**), du programme d'histoire (**pièce E-33 et E-34**) ou encore le programme de science et technologie (**pièces E-35 et E-36**);
- [136] Pour obtenir son diplôme d'études secondaires, un élève doit réussir un examen ministériel ou un examen au niveau de la Commission scolaire dans les matières suivantes :
- Histoire 4^e secondaire
 - Mathématique 4^e secondaire
 - Science 4^e secondaire
 - Arts 4^e secondaire
 - Français 5^e secondaire
 - Anglais 5^e secondaire
 - ÉCR ou éducation physique 5^e secondaire;
- [137] L'année scolaire est divisée en trois étapes et chacune d'elles comporte un bulletin. À la troisième étape, l'enseignant doit évaluer toutes les compétences du programme alors qu'aux deux premières étapes, l'enseignant doit évaluer au moins une fois chaque compétence;
- [138] C'est à l'enseignant de déterminer les méthodes et la pondération de l'évaluation;
- [139] Une SAÉ doit comprendre trois étapes pour les élèves :
- phase de préparation
 - phase de réalisation
 - phase d'intégration et de réinvestissement;

- [140] La durée d'une SAÉ peut être très variable, mais minimalement elle devrait s'étendre sur deux périodes et le maximum devrait être de six ou sept périodes;
- [141] Le directeur Morissette explique que l'approche par compétences est obligatoire, mais les enseignants ne sont pas obligés d'utiliser les SAÉ, d'autres méthodes sont possibles;
- [142] Sa première implication dans le dossier ÉCR est lorsqu'en novembre 2015, le directeur de l'École Massey-Vanier, Normand Phaneuf, lui a fait parvenir copie de la lettre du Syndicat adressée à toutes les directions d'écoles secondaires (**pièces E-41 et S-21**). La réponse à cette lettre a été centralisée au niveau de la Commission scolaire (**pièce E-2**);
- [143] À cette époque, le directeur Morissette estimait qu'une rencontre collective était inappropriée puisque la réalité est différente d'une école à l'autre. Il était favorable à un accompagnement pédagogique mais non de façon collective. Il voulait éviter une rencontre de revendications collectives. Il voulait que la conseillère pédagogique Johanne Beaudry offre un accompagnement au niveau de chacune des écoles;
- [144] Le Syndicat est revenu avec la revendication d'une rencontre collective (**pièce S-23**);
- [145] Le directeur Morissette souligne que le temps d'enseignement est une éternelle question, toutes les matières revendiquent davantage de temps. Sa réponse est invariablement la même à l'effet que le temps d'enseignement relève de la grille-matière qui sera approuvée dans chacun des établissements. Il ne peut trancher les litiges ne connaissant pas les modalités particulières à chacune des écoles;
- [146] Le directeur Morissette explique que plusieurs facteurs peuvent influencer sur le temps d'enseignement. Ainsi, la formation de l'enseignant, ses choix pédagogiques, le recours aux devoirs, l'interdisciplinarité et la gestion de classe sont quelques-uns des facteurs qui peuvent influencer sur le temps d'enseignement;
- [147] En janvier 2016, le directeur Morissette rencontre la conseillère pédagogique Beaudry pour lui demander de préparer une offre de formation pour les enseignants de ÉCR;
- [148] Le 2 février 2016, la conseillère Beaudry écrit aux enseignants de ÉCR pour leur offrir de préparer certaines formations (**pièce E-44**);
- [149] Le 3 février 2016, l'enseignant Mailloux écrit à la conseillère Beaudry pour lui demander d'intercéder auprès de la direction en leur faveur (**pièces E-45 et S-28**);

- [150] La difficulté résulte, selon le directeur Morissette, du fait que la seule solution selon les enseignants est l'augmentation du temps et qu'ils ne veulent pas remettre en question leur pratique;
- [151] Finalement, le Syndicat acceptera des rencontres en sous-groupes (**pièce S-26**). Cependant, elles n'auront jamais lieu puisqu'aucun enseignant n'a contacté la conseillère Beaudry à cet effet;
- [152] Le 10 février 2016, une rencontre du comité de direction des écoles secondaires (CDÉS) a lieu. Le directeur Morissette fait état de la situation et des revendications des enseignants de ÉCR (**pièce E-43**). Les directions souhaitent que cette problématique soit réglée dans le cadre du processus de consultation mené dans chacune des écoles lors de l'élaboration de la grille-matière. Le directeur Morissette profite de la réunion pour dresser un tableau de l'état de la situation du cours de ÉCR dans chacune des écoles (**pièces S-31**);
- [153] À la demande du directeur Morissette, le 18 février 2016, la conseillère Beaudry écrit à l'enseignant Mailloux pour lui proposer une rencontre avec le directeur Morissette. La conseillère Beaudry termine son courriel en disant que « *le secondaire c'est un véritable capharnaüm* » (**pièce E-50**);
- [154] Après avoir consulté ses collègues, l'enseignant Mailloux souhaitait une rencontre collective (**pièce E-51**). La conseillère Beaudry devait quitter ses fonctions pour prendre sa retraite, elle informe l'enseignant Mailloux que la nouvelle conseillère pédagogique sera Claire Ouellet;
- [155] Après réflexion, le directeur Morissette accepte de tenir une rencontre collective (**pièce E-4**), et ce, même s'il y a un risque que ce genre de rencontre dérape. Il voulait faire preuve d'ouverture. Il informe l'ensemble des directions de la tenue de cette rencontre (**pièce E-54**);
- [156] Le vendredi 22 avril 2016, la rencontre a lieu (**pièces E-52 et E-53**). Elle a une durée d'environ une heure trente. Divers sujets sont abordés :
- temps d'enseignement
 - travail des enseignants du primaire en ÉCR
 - formation
 - rôle de la conseillère pédagogique
 - manque de considération des collègues;
- [157] Selon le directeur Morissette, le dialogue a été correct et cordial. Il voulait trouver des solutions. Les enseignants voulaient accroître le nombre de périodes sans pour autant aborder les méthodes pédagogiques. Selon les enseignants, leurs collègues considèrent que ÉCR est une matière de peu d'importance et refusent

de changer les grilles-matières. Le directeur Morissette leur souligne qu'il ne peut intervenir auprès des autres enseignants;

- [158] À la suite de cette rencontre, le directeur Morissette a fait rapport aux directions d'écoles (**pièce E-55**);
- [159] Le 9 mai 2016, l'enseignant Mailloux écrit au directeur Morissette pour connaître « *le plan de match* » (**pièce E-56**);
- [160] Le jour même, le directeur Morissette écrit à l'enseignant Mailloux pour lui dire que ses consultations continuent et qu'il devrait être en mesure de lui revenir en juin (**pièce E-56**);
- [161] Une nouvelle rencontre a lieu le 3 juin 2016 (**pièce E-57**). La problématique est particulièrement exacerbée en 4^e secondaire. Le directeur Morissette suggère de trouver une solution pour l'ensemble du secondaire. Il propose de maintenir huit périodes sur dix pour l'ensemble du secondaire (80%). C'était, selon lui, une tentative de médiation, une voie de solution pour dénouer l'impasse. Il prend alors l'engagement d'en discuter avec les directions, il n'offre cependant aucune garantie de résultats. Il fera des propositions aux directions au cours de l'automne. Cette voie mitoyenne semblait satisfaire les enseignants de ÉCR;
- [162] À l'automne 2016, le directeur Morissette fait diverses rencontres avec quatre directions pour discuter de la proposition du 80%;
- [163] À la rencontre du CDÉS du 7 décembre 2016, il informe les directions sur les échanges et sur l'orientation du 80%. Les directions conviennent de se rapprocher de cet objectif lors de leur consultation (**pièce E-63**);
- [164] Il admet qu'il a probablement dit que pour qu'une direction s'éloigne du 80%, elle devrait disposer de « *raisons béton* » (**pièce E-60**);
- [165] Le directeur Morissette admet également que certaines écoles n'ont pas réussi à atteindre l'objectif du 80% (ex. Massey-Vanier), mais il est convaincu que le processus consultatif a été respecté dans toutes les écoles;
- [166] Le 19 décembre 2016, le directeur Morissette rencontre les enseignants de ÉCR pour leur faire part de l'état de la situation dans les écoles. Il y a un recul à Massey-Vanier et c'est le *statu quo* dans les autres écoles. Les enseignants sont déçus (**pièce E-64**). Il explique que la procédure a été suivie, mais que malheureusement le résultat n'est pas celui qui était souhaité. Comme l'augmentation du temps d'enseignement ne fonctionnait pas, il aurait voulu explorer les solutions du côté des méthodes pédagogiques;

- [167] L'enseignant Mailloux aurait souhaité que l'Employeur impose une grille-matière à l'École Massey-Vanier ce qui était impossible, selon le directeur Morissette, puisque la procédure avait été régulièrement suivie;
- [168] Par la suite, il y a eu le dépôt du grief qui a eu pour effet de cesser les démarches pour trouver d'autres solutions sur le plan pédagogique. En contre-interrogatoire, le directeur Morissette admet qu'il ne connaissait pas le programme de ÉCR, mais qu'il en a maintenant une meilleure connaissance, et ce, en raison du témoignage de l'expert Watters;
- [169] Il ne peut préciser quel est le pourcentage minimum acceptable par rapport au temps suggéré dans le Régime pédagogique;

IV – ARGUMENTATION DES PARTIES

A) Employeur (objection quant au témoignage de l'expert Watters)

- [170] Selon l'Employeur, le Tribunal doit rejeter la preuve d'expert, car elle est dépourvue de valeur probante puisqu'elle ne porte que sur le programme de manière théorique. Elle n'est donc pas pertinente par rapport à la question en litige;
- [171] Denis Watters ne peut être qualifié d'expert en ce qui a trait à la dispensation dans les écoles du programme ni des encadrements légaux;
- [172] De plus, le témoignage de l'expert Watters doit être rejeté puisqu'il est partial et que cela a un effet tant sur l'admissibilité que sur sa valeur probante;
- [173] Dans ses notes, la procureure patronale résume ainsi son argumentaire :

« [84]Bref, Monsieur Watters peut certes expliquer comment ce programme a été élaboré, de même que son contenu. Toutefois, vu les encadrements légaux et le contexte factuel plus global et complet mis en preuve qu'il ignore, il ne peut éclairer le Tribunal sur les obligations légales de la Commission scolaire et encore moins dans les faits sur la prétention d'impossibilité pour les enseignants d'offrir un enseignement de qualité, au sens de ces encadrements. Son grand engagement à l'égard du programme, son absence de connaissance du mode de fonctionnement dans les écoles et de la globalité de l'organisation des services dispensés aux élèves, sa vision théorique de l'enseignement qui ne fait pas écho à la réalité diversifiée des milieux, tant à l'égard de l'enseignement que de l'évaluation, et le sens restrictif qu'il donne aux termes, « à titre indicatif » que l'on retrouve au *Régime pédagogique* nous amènent à écarter cette preuve en l'espèce. »

(reproduit tel quel)

B) Employeur (objection relative à la compétence du Tribunal)

[174] À cet égard, l'Employeur soulève deux arguments :

i) La réclamation n'est pas un grief

[175] Pour l'Employeur, l'essence du litige porte sur le temps alloué aux matières, plus particulièrement quant au cours Éthique et culture religieuse, et ce, en application de la Loi et du Régime pédagogique. Elle ne soulève pas de violation concernant une matière visée par la convention collective;

[176] La procureure de l'Employeur nous rappelle que la réclamation ne vise pas à contester le processus suivi, mais plutôt le résultat obtenu au niveau de la grille-matière pour le cours Éthique et culture religieuse;

[177] Selon elle, la réclamation n'est pas un grief en ce sens qu'il ne s'agit pas d'une mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la convention collective puisque le lien entre cette réclamation et la convention collective est très ténu;

[178] Toutes les étapes du processus ont été scrupuleusement respectées. Le Syndicat fonde ses prétentions sur des dispositions déclaratoires ou interprétatives de la convention collective qui ne peuvent servir de fondement à un grief;

[179] En somme, ce que le Syndicat demande c'est que le Tribunal se substitue aux instances (corps professoral, direction, conseil d'établissement) pour intervenir sur l'opportunité d'une décision qui a été prise conformément aux dispositions législatives, ce que le Tribunal ne peut faire⁸;

[180] Comme le litige ne résulte pas expressément ou implicitement de la convention collective, il échappe donc à la compétence de l'arbitre de grief⁹;

[181] Un grief ne peut avoir comme fondement que la violation de dispositions législatives, car le grief doit viser au premier chef l'interprétation ou l'application de la convention collective¹⁰;

⁸ *Lavoie c. Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île*, 2001 CanLII 25090 (C.S.).

⁹ *Regina Police Assn. inc. c. Regina (Ville) Board of Police Commissioner*, [2000], 1 R.C.S. 360; *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929.

¹⁰ *Syndicat des professionnelles et professionnels Laval-Rive-Nord (SPPLRN) c. Beaulieu*, 2009 QCCS 4145; *Commission régionale des Vieilles-Forges c. Simard*, 1992 CanLII 3167; *Syndicat des policiers de la Ville de Sainte-Foy inc. et Ville de Sainte-Foy*, AZ-97142048 (T.A.) (Me Fernand Morin); *Association des employés du Nord Québécois et Commission scolaire Katimavik*, SAE 8353 (Me Joëlle L'Heureux).

[182] Outre les dispositions législatives et le Régime pédagogique, les deux seules dispositions conventionnelles invoquées par le Syndicat (8-1.01 et 8-2.01) sont de portée très générale et elles ne sauraient conférer juridiction à l'arbitre¹¹;

ii) La réclamation relève de la compétence de la Cour supérieure

[183] Pour l'Employeur, la demande du Syndicat s'assimile à une demande de contrôle judiciaire à l'égard d'un organisme public. Or, seule la Cour supérieure est compétente en pareille matière (art. 34 C.p.c.)¹²;

C) Syndicat (objection quant au témoignage de l'expert Watters)

[184] Le témoignage de Denis Watters est admissible en preuve, car il éclaire le Tribunal sur la nature et l'étendue du programme d'Éthique et culture religieuse;

D) Syndicat (objection relative à la compétence du Tribunal)

[185] Le procureur du Syndicat fait d'abord remarquer au Tribunal que les articles qui figurent au grief le sont à titre indicatif comme le précise l'article 9-1.03 de l'entente nationale (**pièce S-1**);

[186] Le grief fait expressément référence de deux dispositions de l'entente nationale. D'abord, l'article 8-1.01 qui énonce que « *les conditions d'exercice de la profession d'enseignante ou d'enseignant doivent être telles que l'élève puisse bénéficier de la qualité d'éducation à laquelle il est en droit de s'attendre [...]* ». Puis, l'article 8-2.01 qui précise les attributions caractéristiques d'un enseignant dont notamment « *de préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés* »;

[187] Pour le Syndicat, le grief prend sa source dans les dispositions de l'entente nationale, de même que dans le contenu « *implicite* » de cette entente. Il fait également référence à plusieurs dispositions de la *Loi sur l'instruction publique*;

[188] À titre d'exemple, l'École Massey-Vanier, le conseil d'établissement a approuvé une grille-matière où l'on a déterminé que le cours Éthique et culture religieuse n'aurait que 50 % du temps suggéré par le ministère au Régime pédagogique. Ce faisant, le conseil d'établissement a contrevenu à l'article 86 *L.i.p.* en ne s'assurant pas de l'atteinte des objectifs obligatoires et l'Employeur aurait dû agir pour contraindre le conseil d'établissement à s'assurer de l'application du Régime pédagogique (art. 222 et 222.1 *L.i.p.*);

¹¹ *Syndicat de l'enseignement de la Mauricie et Commission scolaire de la Mauricie*, SAE 8403 (Claude Rouleau); *Ville de Québec et Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec inc.*, AZ-50288883 (T.A.) (Me Gilles Filion); *Association des policiers et pompiers de la Ville de Trois-Rivières et Ville de Trois-Rivières*, AZ-50648074 (T.A.) (Me Jean-Guy Roy).

¹² *Di Zazzo c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, 2013 QCCQ 15026.

- [189] En somme, la grille-matière adoptée ne permet pas aux enseignants du cours Éthique et culture religieuse de faire correctement leur travail et de couvrir l'ensemble de la matière;
- [190] Les conditions d'apprentissage des élèves font partie des conditions de travail de l'enseignant. Ainsi, à titre d'exemple, si le temps d'enseignement est réduit de 50 %, il faudra que l'enseignant ait le double d'élèves pour compléter sa tâche d'enseignement. Une telle hausse peut affecter la qualité de l'enseignement. Or, selon le Syndicat, l'art. 8-1.01 de l'entente nationale prévoit que les conditions d'exercice de la profession doivent être telles que l'élève puisse bénéficier de la qualité d'éducation à laquelle il a droit;

E) Syndicat (le fond)

- [191] Pour le Syndicat, le grief soulève la question du droit des enseignants à ce que les conditions de travail leur permettent d'exercer de façon satisfaisante leurs responsabilités légales et conventionnelles et l'obligation de l'Employeur de prendre les mesures nécessaires afin que ces conditions soient réunies;
- [192] Dans ses notes, le procureur syndical écrit :

« Nous soumettons que les mots « à titre indicatif » utilisés aux articles 23 et 23.1 du Régime pédagogique doivent se lire à la lumière de ce qui est prévu à l'article 26 de ce même Régime pédagogique. Autrement dit, le nombre d'heures prévu pour les matières obligatoires doit être respecté, à moins que les objectifs et le contenu obligatoires puissent être atteints dans un temps moindre tel que prévu à l'article 26. Conséquemment, le Syndicat soumet que si une école de la Commission scolaire choisit de ne pas respecter le nombre d'heures qui est prévu « à titre indicatif » dans le Régime pédagogique, la Commission scolaire aura le fardeau de démontrer que son refus d'intervenir selon l'article 218.2 de la *Loi sur l'instruction publique* était justifié puisque les enseignants pouvaient, avec leurs élèves, voir le programme obligatoire dans son intégrité, et ce malgré un nombre d'heures inférieur.

Au final, nous soumettons que la Commission scolaire n'a pas rempli son fardeau de preuve en l'espèce. »

(reproduit tel quel)

- [193] La preuve démontre que les grilles-matières des quatre écoles en cause ne permettraient pas aux enseignants du cours ÉCR de faire correctement leur travail et de couvrir l'ensemble de la matière prévue au Régime pédagogique;

- [194] En conséquence, l'Employeur aurait dû agir en vertu de l'article 218.2 *L.i.p.* pour mettre en demeure les conseils d'établissement de se conformer à l'article 86 *L.i.p.* quant à l'adoption des grilles-matières;
- [195] Le Syndicat soumet également que l'Employeur n'a pas respecté les clauses 8-1.01 et 8-2.01 de l'entente nationale étant donné que les conditions d'exercice de la profession doivent être telles que l'élève puisse bénéficier de la qualité d'éducation à laquelle il a droit;
- [196] Finalement, le Syndicat ajoute que la preuve a démontré qu'à partir du moment où une école décide de réduire le temps d'enseignement, les enseignants doivent avoir plus d'élèves pour compléter leur tâche éducatrice. Cela affecte la qualité de l'enseignement et a un impact sur la tâche des enseignants;

F) Employeur (le fond)

- [197] La décision des conseils d'établissement, conforme au Régime pédagogique, ne peut constituer une violation de la convention collective et l'Employeur se doit de respecter les décisions des conseils d'établissement;
- [198] L'obligation légale qui s'impose à la Commission scolaire est de veiller à la qualité des services éducatifs, ce qu'elle a fait en l'occurrence;
- [199] Le Tribunal ne peut donner une portée à la convention collective d'une manière telle que serait sans effet une loi d'ordre public comme la *Loi sur l'instruction publique* à l'égard des pouvoirs confiés aux conseils d'établissement;
- [200] La preuve démontre que l'Employeur a rempli ses obligations à l'égard des enseignants. Ainsi, dès qu'il a été informé de la problématique, il est intervenu et a procédé à des validations et il a mis en œuvre des rencontres avec les enseignants et les directions. Il a proposé un accompagnement pédagogique, des solutions et des outils;
- [201] Dans ses notes, la procureure patronale écrit :

« [56] Il serait pour le moins imprudent de conclure qu'il est impossible de dispenser le programme dans le nombre de périodes allouées au secondaire dans ces écoles sur la foi de l'affirmation de certains enseignants, sans qu'un exercice pédagogique réel, complet et utile ait pu être effectué. Si les enseignants ont dérogé au programme, tel que certains nous l'indiquent, c'est par choix selon la preuve présentée. Certains d'entre eux couvrent adéquatement le programme en faisant des choix différents et il va sans dire qu'il est pour le moins étonnant qu'une enseignante, par exemple, qui fait le choix d'enseigner de la matière qui n'est pas prévue au programme prétendre ne pas disposer de suffisamment de temps pour

enseigner toutes les compétences en Éthique et culture religieuse.

[57] Bref, après le dépôt du grief, Monsieur Morissette n'a pu que constater le choix du Syndicat et le respecter, si bien que les démarches amorcées ont pris fin. Dans un tel contexte, nous avons peine à trouver les obligations légales découlant de la convention collective sur lesquelles s'appuie l'essence du litige et qui donnerait un pouvoir d'intervention en l'espèce. »

(reproduit tel quel)

V – DISPOSITIONS PERTINENTES

A) Code du travail

«1. Dans le présent code, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient:

[...]

f) «grief» : toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une convention collective;

[...]

100.2. L'arbitre doit procéder en toute diligence à l'instruction du grief et, sauf disposition contraire de la convention collective, selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.

À cette fin, il peut, d'office, convoquer les parties pour procéder à l'audition du grief.

Aux fins prévues à l'article 27 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), il peut aussi tenir avec elles une conférence préparatoire à l'audition du grief.

[...]

100.12. Dans l'exercice de ses fonctions l'arbitre peut:

a) interpréter et appliquer une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief;»

B) Loi sur l'instruction publique (R.L.R.Q., c. I-13.3)

« **19.** Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

L'enseignant a notamment le droit:

1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;

2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

[...]

37. Le projet éducatif de l'école contient les orientations propres à l'école et les objectifs pour améliorer la réussite des élèves. Il peut inclure des actions pour valoriser ces orientations et les intégrer dans la vie de l'école.

Ces orientations et ces objectifs visent l'application, l'adaptation et l'enrichissement du cadre national défini par la loi, le régime pédagogique et les programmes d'études établis par le ministre.

Le projet éducatif de l'école doit respecter la liberté de conscience et de religion des élèves, des parents et des membres du personnel de l'école.

[...]

74. Le conseil d'établissement analyse la situation de l'école, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques et les attentes de la communauté qu'elle dessert. Sur la base de cette analyse et en tenant compte du plan stratégique de la commission scolaire, il adopte le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et procède à son évaluation périodique.

Pour l'exercice de ces fonctions, le conseil d'établissement s'assure de la participation des personnes intéressées par l'école.

À cette fin, il favorise l'information, les échanges et la concertation entre les élèves, les parents, le directeur de l'école, les enseignants, les autres membres du personnel de l'école et les représentants de la communauté, ainsi que leur participation à la réussite des élèves.

[...]

84. Le conseil d'établissement approuve les modalités d'application du régime pédagogique proposées par le directeur de l'école.

85. Le conseil d'établissement approuve l'orientation générale proposée par le directeur de l'école en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs

des programmes d'études établis par le ministre et en vue de l'élaboration de programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves.

Le conseil d'établissement approuve également les conditions et modalités de l'intégration, dans les services éducatifs dispensés aux élèves, des activités ou contenus prescrits par le ministre dans les domaines généraux de formation, qui lui sont proposées par le directeur de l'école.

86. Le conseil d'établissement approuve le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option proposé par le directeur de l'école en s'assurant:

1° de l'atteinte des objectifs obligatoires et de l'acquisition des contenus obligatoires prévus dans les programmes d'études établis par le ministre;

2° (paragraphe abrogé);

3° du respect des règles sur la sanction des études prévues au régime pédagogique.

[...]

89. Les propositions prévues aux articles 84, 87 et 88 sont élaborées avec la participation des membres du personnel de l'école; celles prévues aux articles 85 et 86 sont élaborées avec la participation des enseignants.

Les modalités de ces participations sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, celles établies par ce dernier.

[...]

96.12. Sous l'autorité du directeur général de la commission scolaire, le directeur de l'école s'assure de la qualité des services éducatifs dispensés à l'école.

Il assure la direction pédagogique et administrative de l'école et s'assure de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent l'école.

[...]

218.2. Lorsqu'une école, un centre de formation professionnelle ou un centre d'éducation des adultes néglige ou refuse de se conformer à la

loi ou à un règlement du gouvernement, du ministre ou de la commission scolaire, la commission scolaire met en demeure l'établissement de s'y conformer; à défaut par l'établissement de s'y conformer dans le délai déterminé par la commission scolaire, cette dernière prend les moyens appropriés pour assurer le respect de la loi et des règlements, notamment en substituant ses décisions à celles de l'établissement.

[...]

222. La commission scolaire s'assure de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement, conformément aux modalités d'application progressive établies par le ministre en vertu de l'article 459.

Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, la commission scolaire peut, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur d'école, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique. Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visée à l'article 460, la commission scolaire doit en faire la demande au ministre.

Elle peut également, sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique, permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves. Toutefois, une dérogation à la liste des matières ne peut être permise que dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du ministre pris en application de l'article 457.2 ou que sur autorisation de ce dernier donnée en vertu de l'article 459.

[...]

222.1. La commission scolaire s'assure de l'application des programmes d'études établis par le ministre en vertu de l'article 461.

Cependant, une commission scolaire peut, à la demande du directeur d'une école, après consultation des parents de l'élève et sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique, dispenser d'une matière prévue au régime pédagogique un élève qui a besoin de mesures d'appuis dans les programmes de la langue d'enseignement, d'une langue seconde ou des mathématiques; la dispense ne peut toutefois porter sur l'un ou l'autre de ces programmes.

En outre, une commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, permettre à une école de remplacer un programme d'études établi par le ministre par un programme d'études local dans le cas d'un élève ou d'une catégorie d'élèves

incapables de profiter des programmes d'études établis par le ministre.
Un tel programme d'études local est soumis par la commission scolaire
à l'approbation du ministre. »

**C) Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement
primaire et de l'enseignement secondaire (R.L.R.Q. c. I-13.3, r.8)**

« 23. Au premier cycle de l'enseignement secondaire, les matières obligatoires enseignées chaque année, le nombre d'heures par cycle, prévu à titre indicatif pour ces matières, et leur nombre d'unités sont les suivants:

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - 1^{ER} CYCLE
Matières obligatoires en 1^{re} et 2^e années

[...]

Éthique et culture religieuse
100 heures - 4 unités

23.1. Au second cycle de l'enseignement secondaire, l'élève choisit, chaque année, le parcours de formation générale ou le parcours de formation générale appliquée.

Pour ces parcours, les matières obligatoires et à option, le nombre d'heures annuel prévu à titre indicatif pour ces matières et leur nombre d'unités sont les suivants :

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - 2^e cycle		
PARCOURS DE FORMATION GÉNÉRALE		
3^e année	4^e année	5^e année
Matières obligatoires	Matières obligatoires	Matières obligatoires
[...]	[...]	[...]
	Éthique et culture religieuse 100 heures – 4 unités	Éthique et culture religieuse 50 heures – 2 unités
[...]	[...]	[...]

[...]

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – 2 ^e cycle PARCOURS DE FORMATION GÉNÉRALE APPLIQUÉE		
3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année
Matières obligatoires	Matières obligatoires	Matières obligatoires
[...]	[...]	[...]
[...]	Éthique et culture religieuse 100 heures – 4 unités	Étique et culture religieuse 50 heures – 2 unités
[...]	[...]	[...]

La matière obligatoire Éthique et culture religieuse de la 4^e secondaire peut, sous réserve de l'article 26, être enseignée à des élèves de la 3^e année de l'enseignement secondaire et, le cas échéant, leur conférer les unités afférentes à cette matière.

En outre des matières à option qu'elle choisit parmi celles figurant sur la liste établie par le ministre, l'école doit offrir aux élèves du parcours de formation générale appliquée les matières à option particulières à ce parcours si ces matières figurent sur cette liste.

L'école peut utiliser le temps alloué aux matières à option à des fins de rattrapage, comme prolongation du temps alloué aux matières obligatoires ou pour donner des services complémentaires. Aucune unité n'est reconnue dans ces cas. L'école peut également offrir comme matières à option des programmes d'études locaux auxquels sont attribuées des unités.

[...]

26. L'école dispense 25 heures de services d'enseignement pour chacune des unités attribuées à un programme d'études, à moins que les objectifs et le contenu obligatoires de ce programme puissent être atteints dans un temps moindre.

[...]

27. L'élève qui démontre, par la réussite d'une épreuve imposée par l'école ou la commission scolaire, qu'il a atteint les objectifs d'un programme n'est pas tenu de suivre ce programme. Le temps alloué pour ce programme doit être utilisé à des fins d'apprentissage. »

D) Code de procédure civile

« **34.** La Cour supérieure est investie d'un pouvoir général de contrôle judiciaire sur les tribunaux du Québec autres que la Cour d'appel, sur les organismes publics, sur les personnes morales de droit public ou de droit privé, les sociétés et les associations et les autres groupements sans personnalité juridique.

Ce pouvoir ne peut s'exercer dans les cas que la loi exclut ou qu'elle déclare être du ressort exclusif de ces tribunaux, personnes, organismes ou groupements, sauf s'il y a défaut ou excès de compétence.

La cour est saisie au moyen d'un pourvoi en contrôle judiciaire. »

E) Entente nationale (pièce S-1)

« 8-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX

8-1.01

Les conditions d'exercice de la profession d'enseignante ou d'enseignant doivent être telles que l'élève puisse bénéficier de la qualité d'éducation à laquelle il est en droit de s'attendre et que la commission et les enseignantes et enseignants ont l'obligation de lui donner.

8-2.00 FONCTION GÉNÉRALE

8-2.01

L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves et elle ou il participe au développement de la vie étudiante, les activités étudiantes faisant partie intégrante de la fonction d'enseignante ou d'enseignant.

Dans ce cadre, les attributions caractéristiques de l'enseignante ou l'enseignant sont :

- 1) de préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;

[...]

- 6) d'évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et d'en faire rapport à la direction de l'école et aux parents selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;

[...] »

VI – MOTIFS ET DÉCISION

A) Le contexte

- [202] L'article 86 de la *Loi sur l'instruction publique*¹³ (ci-après *L.i.p.*) prévoit que le conseil d'établissement de chaque école approuve le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option (grille-matière) proposé par le directeur de l'école;
- [203] Cette grille-matière doit prendre en compte notamment le Régime pédagogique du ministère de l'Éducation qui précise, à titre indicatif, le nombre d'heures pour chacune des matières;
- [204] Dans un premier temps, le projet de grille-matière doit être élaboré avec la participation des enseignants (art. 89 *L.i.p.*);
- [205] Par la suite, le projet est soumis à la direction de l'école et cette dernière doit le soumettre au conseil d'établissement pour approbation;
- [206] Cependant, la Commission scolaire demeure responsable de s'assurer de l'application du Régime pédagogique (art 222 *L.i.p.*);
- [207] Selon le libellé du grief, pour l'école Massey-Vanier, la grille-matière qui a été approuvée par le conseil d'établissement prévoit pour le cours Éthique et culture religieuse 50 % des heures prévues par le Régime pédagogique;
- [208] Par son grief, le Syndicat veut notamment que le Tribunal ordonne à l'Employeur de prendre les moyens idoines afin de s'assurer que les décisions des quatre conseils d'établissement en ce qui a trait à la grille-matière respectent les exigences législatives, réglementaires et conventionnelles;
- [209] Par ailleurs, le Syndicat reconnaît que la procédure d'adoption des différentes grilles-matières a été respectée et que le corps professoral a été dûment consulté;

B) Objection quant au témoignage de l'expert Watters

- [210] D'abord, rappelons la règle prégnante en matière de preuve devant un arbitre de griefs. Il incombe à ce dernier de déterminer « *la procédure et le mode de preuve* » qu'il juge approprié (art. 100.2 *C.t.*). Ce qui laisse à l'arbitre une très grande marge de manœuvre;

¹³ R.L.R.Q., c. I-13.3

- [211] Le *Code du travail* impose à l'arbitre l'obligation d'entendre les parties ce qui implique que les parties peuvent faire la preuve qu'elles jugent nécessaire à l'établissement de leurs prétentions (art. 100.5 C.t.);
- [212] À cet égard, le professeur Patrice Garant écrit : « *Les personnes dont les droits sont affectés par une décision doivent avoir l'occasion de présenter leurs prétentions à ce sujet, de façon aussi complète et équitable que possible eu égard à toutes les circonstances de l'affaire.* »¹⁴;
- [213] Le refus d'entendre une preuve pertinente et admissible constitue, selon la Cour suprême du Canada, une violation des règles de justice naturelle¹⁵;
- [214] Bien qu'il ne soit pas lié par les règles de preuve civile, le Tribunal d'arbitrage peut s'en inspirer dans la mesure où elles sont compatibles avec les principes et les particularités des rapports collectifs du travail;
- [215] Pour être admissible, une preuve doit être pertinente (art. 2857 C.c.Q.) c'est-à-dire qu'elle peut aider le Tribunal à trancher la ou les questions en litige :

« Par contre, une preuve non pertinente ne doit pas être reçue au dossier, parce qu'étrangère et inutile au débat. Cette règle de la pertinence vaut à l'égard de tous les éléments et les moyens de preuve. Un fait est pertinent s'il doit influencer sur la décision à rendre. Ce qui n'est pas pertinent n'est pas probant; ce qui n'est aucunement probant est inutile à la solution du litige; ce qui n'a aucune valeur probante est donc irrecevable en preuve.

Une preuve pertinente peut avoir deux objets : 1° elle se rapporte aux faits en litige, qu'elle vise à établir ou à contrer; 2° elle porte sur la valeur probante d'un élément de preuve présenté par une partie. Un fait est pertinent lorsqu'il s'agit du fait en litige, lorsqu'il contribue à prouver d'une façon rationnelle un fait en litige ou qu'il a pour but d'aider le tribunal à apprécier la force probante d'un manque de preuve, telle la crédibilité d'un témoignage. »¹⁶

(nos soulignés)

- [216] L'article 231 C.p.c. précise l'objet d'une expertise :

¹⁴ Patrice GARANT, *L'obligation pour le décideur de fournir à l'administré l'occasion de faire valoir ses moyens*, *Droit administratif*, 7^e édition, Éditions Yvon Blais, 2017, p. 680.

¹⁵ *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*, [1993] 1 R.C.S. 471; voir également : *Association des professeur(e)s de Bishop's Université c. Université Bishop's*, 2020 QCTA 86.

¹⁶ Monique DUPUIS et Stéphane REYNOLDS, « Les qualités et les moyens de preuve » dans *Collection de droit, 2017-2018, Preuve et procédure*, École du Barreau, Éditions Yvon Blais, p. 205.

« L'expertise a pour but d'éclairer le tribunal et de l'aider dans l'appréciation d'une preuve en faisant appel à une personne compétente dans la discipline ou la matière concernée. [...] »

- [217] Pour que la preuve d'expert soit admise lors de l'instruction, elle doit être pertinente, se révéler nécessaire pour aider le juge des faits, ne pas contrevenir à une règle d'exclusion et être présentée par un expert suffisamment qualifié¹⁷;
- [218] D'entrée de jeu, rappelons que l'Employeur a reconnu la qualité d'expert de Denis Watters sur le programme Éthique et culture religieuse;
- [219] L'expertise a porté sur plusieurs aspects que nous dressons en un tableau synthèse (**pièce S-4**) :
- La genèse du programme
 - Les enjeux sous-jacents
 - Les encadrements légaux
 - L'élaboration du programme
 - Les orientations générales
 - Les relations entre le programme de ÉCR et les autres programmes
 - Le contexte pédagogique
 - Les compétences
 - L'évaluation des apprentissages
 - Conclusion;
- [220] Cette expertise a permis au Tribunal de mieux comprendre l'historique, les enjeux, l'élaboration du programme, son contenu, le contexte pédagogique et son évaluation;
- [221] Il s'agit là d'une preuve pertinente qui a permis au Tribunal d'établir ce que nous pourrions qualifier de toile de fond au dossier;
- [222] Rappelons que l'expert Watters a participé à l'élaboration du programme, et ce, à titre de responsable de la coordination, il dispose de toutes les connaissances et qualifications pour témoigner à titre d'expert;
- [223] Avec égard pour l'opinion contraire, le Tribunal estime que l'expert Watters possède également les qualifications pour présenter et expliquer le régime pédagogique applicable au programme Éthique et culture religieuse et plus

¹⁷ *Cinar corporation c. Robinson*, 2013 C.S.C. 73; *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9.

particulièrement le nombre d'heures d'enseignement suggéré par le régime et les explications entourant le choix des concepteurs;

- [224] Certes, le Tribunal admet que l'expert Watters possédait peu d'information sur les moyens utilisés par les enseignants de la Commission scolaire, leur expérience, leurs qualifications, mais tel n'était pas le but de son expertise. L'objectif était d'expliquer le choix qui a été retenu par les concepteurs du programme de suggérer 250 heures d'enseignement en ÉCR pour le parcours du secondaire. Ce choix a été fait indépendamment des qualifications de chaque enseignant;
- [225] Par ailleurs, le Tribunal admet que la portion de son témoignage qui porte sur l'encadrement légal ne serait lier le Tribunal. Même si le Tribunal écarte cette portion de son témoignage, cela ne peut constituer pour autant une fin de non-recevoir pour l'ensemble de son rapport et de son témoignage;
- [226] L'Employeur soulève un second argument à l'effet que le témoignage de l'expert Watters doit être écarté parce qu'il serait partial. À titre de concepteur du programme, il ne disposerait pas de la distance nécessaire afin de rendre un témoignage neutre et impartial;
- [227] Le Tribunal ne peut retenir cet argument. Dans son rapport et dans son témoignage, l'expert Watters n'a pas fait preuve d'un parti pris. Tout son témoignage repose notamment sur une importante documentation émanant du ministère. Dans ce contexte, on ne peut parler d'un parti pris. Rappelons que ce n'est pas parce qu'une partie est en désaccord avec le témoignage d'un expert que ce dernier devient de ce seul fait partial;
- [228] Il est vrai qu'un tribunal peut juger inadmissible le témoignage de l'expert qui fait preuve d'un manque d'indépendance ou d'impartialité, mais il faut que le tribunal soit convaincu que l'expert soit incapable de fournir une opinion impartiale¹⁸, ce qui n'est pas le cas dans le présent dossier;
- [229] Dans ses notes, la procureure patronale écrit :

« [79] Monsieur Watters a étroitement participé à l'élaboration et la mise en œuvre du programme d'Éthique et culture religieuse. Il débute son témoignage en soulignant l'importance que le Gouvernement accorde à ce programme. Monsieur Watters témoigne avec conviction à l'égard de la place importante que doit occuper ce programme, selon lui, et au temps qui doit lui être alloué, en faisant abstraction de la place des autres matières ou encore des choix académiques propres à un milieu en particulier, ou propres à un ou plusieurs enseignants

¹⁸ *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, [20165] 2 RCS 182.

(modalités d'intervention pédagogiques en fonction des besoins des élèves (pièce S-4 (h), p. 3). »

(reproduit tel quel)

[230] Le Tribunal ne peut retenir ce point de vue, et ce, pour deux raisons :

- Le fait de témoigner avec force et conviction ne peut, aux yeux du Tribunal, dénoter nécessairement un indice de partialité;
- L'expert Watters n'est pas l'auteur du programme de formation ni du Régime pédagogique, cette responsabilité incombe au ministre (art. 461 *L.i.p.*) et au gouvernement (art. 447 *L.i.p.*);

Ce n'est pas l'expert Watters qui a suggéré un nombre d'heures indicatif par matière et par cycle au secondaire. Lors de l'adoption du Régime pédagogique, le gouvernement a certainement pris en compte l'ensemble des matières, leur importance relative ainsi que les méthodes pédagogiques généralement utilisées, et ce, tout en conservant une certaine flexibilité puisqu'il s'agit d'un nombre d'heures soumis à titre indicatif;

[231] Pour ces motifs, l'objection de l'Employeur relativement au témoignage de l'expert Watters est rejetée et il appartiendra au Tribunal d'en analyser au besoin la valeur probante;

C) Objection relative à la compétence du Tribunal

[232] Il est de commune connaissance que l'arbitre n'aura compétence pour entendre et disposer d'un grief que dans la seule mesure où il existe un rattachement entre ce grief et la convention collective;

[233] À cet égard, la doctrine nous enseigne¹⁹ :

« **III.7** – Seules les contestations dont l'objet consiste à préciser le sens, la nature, la portée ou l'étendue d'une disposition de la convention collective ou d'un acte qui en tient lieu ou qui est de même nature, ou encore, seules les réclamations qui portent sur la façon d'assurer le respect ou l'exécution d'une disposition de la convention collective ou de ses annexes peuvent être qualifiées de griefs au sens du Code du travail.
[...]

[...]

III.11 – Partant de la définition retenue au Code du travail, il devient possible de préciser davantage qu'un grief est, à toutes fins utiles, une

¹⁹ Fernand MORIN, Rodrigue BLOUIN et als., *Droit de l'arbitrage de grief*, 6^e édition, Les Éditions Yvon Blais inc, Cowansville, 2012.

réclamation pour obtenir un avantage, un bénéfice ou une liberté d'action qui découle ou s'autorise de la convention collective selon ses véritables sens et portée ou, s'il y a lieu, pour obtenir le redressement des droits résultant de cet acte collectif ou qui s'y rattachent de quelque manière. En raison d'une telle définition générale, une mécontentement n'est qualifiable de grief que si elle peut être rattachée à une convention collective qui lie juridiquement les parties, ou à un acte complémentaire à cette convention. [...]

III.12 – La détermination du rattachement à la convention collective ou à un texte qui y est intégré dépend, en premier lieu, de l'examen de son contenu, mais il peut aussi être nécessaire de se référer au contexte factuel d'une contestation. En effet, la notion de grief connaît un certain assouplissement dans la mesure où les tribunaux reconnaissent maintenant et sans trop d'équivoque qu'une réclamation qui pourrait découler d'une loi, y incluant le Code civil du Québec ou la Charte des droits et libertés de la personne, peut être qualifiée de grief si le manquement allégué au soutien du redressement demandé constitue également une dérogation à un devoir de comportement découlant d'une disposition conventionnelle. En somme, et à la suite de certains arrêts, on reconnaît maintenant que certaines autres questions rapprochées, collatérales ou ancillaires à un grief dont l'arbitre est saisi, relèveraient aussi de sa compétence. Telle serait l'approche maintenant retenue par la Cour suprême du Canada et qui relèverait, en ce sens, de la théorie dite du « comptoir unique ». Pour qu'il en soit ainsi, un tel manquement n'a pas à être expressément mentionné à la convention collective, mais il peut résulter d'une obligation implicite qui s'impose aux parties dans le cadre normal d'une relation d'employeur à salarié (IX.27 à IX.29). On ne peut cependant requérir, par voie de l'arbitrage de grief, l'exécution d'une obligation qui ne peut plus être rattachée à la convention collective parce qu'une loi particulière oppose une fin d'irrecevabilité. [...]. »

[234] Pour déterminer si un arbitre dispose de la compétence matérielle pour entendre un grief, la Cour suprême suggère une démarche qui comporte deux étapes²⁰ :

« (i) *La compétence matérielle de l'arbitre de griefs*

J'étudierai d'abord le volet matériel de la compétence de l'arbitre de griefs. Le *Code du travail* confère à l'arbitre de griefs compétence exclusive sur « toute mécontentement relative à l'interprétation ou à l'application d'une convention collective » (al.1f) et 100.1 *C.t.*). Afin d'identifier les litiges qui résultent ainsi de la convention collective, il faut s'en remettre à la méthode analytique adoptée par notre Cour dans l'arrêt *Weber*. Comme l'expliquait alors la juge McLachlin : « Il s'agit, dans chaque cas, de savoir si le litige, dans son essence, relève de l'interprétation, de l'application, de

²⁰ *Bisaillon c. Université Concordia*, [2006] 1 R.C.S. 666, p. 685.

l'administration ou de l'inexécution de la convention collective » (*Weber*, par. 52).

La première étape de cette méthode consiste donc à déterminer l'essence du litige. À ce sujet, la Cour a souligné qu'il ne faut pas chercher uniquement à déterminer la nature juridique du litige. Au contraire, l'analyse doit aussi porter sur l'ensemble des faits entourant le litige qui oppose les parties : *Regina Police Assn. Inc. c. Regina (Ville) Board of Police Commissioners*, [2000] 1 R.C.S. 360, par. 25 et 29.

À la deuxième étape, il s'agit de vérifier si le contexte factuel dégagé entre dans le champ d'application de la convention collective. En d'autres termes, il faut déterminer si la convention collective vise implicitement ou explicitement les faits en litige. Dans l'arrêt *Regina Police*, notre Cour expliquait ainsi ce deuxième volet de l'analyse dans les termes suivants :

Après en avoir examiné le contexte factuel, l'instance décisionnelle doit tout simplement déterminer si l'essence du litige concerne une matière visée par la convention collective. Après avoir établi l'essence du litige, l'instance décisionnelle doit examiner les dispositions de la convention collective afin de déterminer si elle prévoit des situations factuelles de ce genre. Il est clair qu'il n'est pas nécessaire que la convention collective prévoit l'objet du litige de façon explicite. Si l'essence du litige découle expressément ou implicitement de l'interprétation, de l'application, de l'administration ou de l'inexécution de la convention collective, l'arbitre a compétence exclusive pour statuer sur le litige . [par. 25] »

(nos soulignés)

- [235] L'essence du litige ou en d'autres termes, ce qui donne lieu au litige²¹ c'est l'incapacité des enseignants de respecter le programme de formation²² (Éthique et culture religieuse) compte tenu du temps d'enseignement qui leur est accordé;
- [236] En effet, la preuve démontre que certains enseignants ne peuvent, compte tenu du nombre de périodes qui leur est alloué, couvrir l'ensemble des compétences qui sont prévues au programme de formation;
- [237] Rappelons que le programme de formation du cours Éthique et culture religieuse (**pièce S-4 E**) précise les compétences ainsi que les thèmes et éléments de contenu qui doivent être vus dans le cadre du cours :

²¹ *Syndicat des professionnelles et professionnels Laval-Rive-Nord (SPPLRN) c. Beaulieu*, 2009 QCCS 4145, par. 47.

²² En vertu de l'article 461 *L.i.p.* C'est le ministre qui a la responsabilité d'établir les programmes d'activités. Ces programmes comprennent des objectifs et un contenu obligatoire et peuvent comprendre des objectifs et un contenu indicatif qui doivent être enrichi ou adapté selon les besoins des élèves qui reçoivent les services [...].

1. L'enseignant planifie des SAE en se référant aux thèmes et aux éléments de contenu	
Premier cycle	
<p>Compétence en éthique</p> <ul style="list-style-type: none"> - La liberté - L'autonomie - L'ordre social <p>Voir le contenu de formation, p. 37-38</p>	<p>Compétence en culture religieuse</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le patrimoine religieux québécois - Des éléments fondamentaux des traditions religieuses - Des représentations du divin et des êtres mythiques et surnaturels <p>Voir le contenu de formation, p. 42-43</p>
<p>Compétence relative à la pratique du dialogue</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des formes du dialogue et des conditions favorables - Des moyens pour élaborer un point de vue - Des moyens pour interroger un point de vue <p>Voir le contenu de formation, p. 48-53</p>	
Deuxième cycle	
<p>Compétence en éthique</p> <ul style="list-style-type: none"> - La tolérance - L'avenir de l'humanité - La justice - L'ambivalence de l'être humain <p>Voir le contenu de formation, p. 39-40</p>	<p>Compétence en culture religieuse</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des religions au fil du temps - Des questions existentielles - L'expérience religieuse - Les références religieuses dans les arts et dans la culture <p>Voir le contenu de formation, p. 44-46</p>
<p>Compétence relative à la pratique du dialogue</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des formes du dialogue et des conditions favorables - Des moyens pour élaborer un point de vue - Des moyens pour interroger un point de vue <p>Voir le contenu de formation, p. 48-54</p>	

[238] Il n'est pas inutile de rappeler ce que la Cour suprême du Canada disait à propos du Régime pédagogique et des programmes de formation²³ :

« [52] À cette fin, dans son *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, le Québec prescrit les matières qui doivent être enseignées chaque année et établit des exigences minimales quant au nombre d'heures à consacrer à l'enseignement de chaque matière : art. 23 et 23.1. Le ministre a également le pouvoir de prévoir des objectifs et un contenu de cours essentiels, d'établir des programmes d'enseignement de ces matières essentielles, ainsi que de permettre un contenu optionnel pouvant être adapté aux besoins

²³ *École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général)*. [2015] 1 RCS 613.

des élèves : *Loi sur l'instruction publique*, art. 461. Les programmes obligatoires doivent être enseignés tant dans les écoles privées que dans les écoles publiques : *Loi sur l'enseignement privé*, art. 25 et 32. Enfin, le régime réglementaire exige de tous les établissements d'enseignement privés qu'ils détiennent un permis d'exploitation, ce qui permet au ministre de s'assurer qu'ils respectent tous le régime général de réglementation qu'il a établi : *Loi sur l'enseignement privé*, art. 10. »

(reproduit tel quel)

[239] Avec égard pour l'opinion contraire, le Tribunal estime que les programmes de formation et le Régime pédagogique font partie des conditions de travail des enseignants et sont à tout le moins implicitement inclus dans la convention collective²⁴;

[240] D'ailleurs, la convention collective y fait expressément référence :

i) Clause 8-1.05 (entente nationale)

Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de choisir la démarche appropriée pour la préparation de ses cours dans les limites des programmes autorisés. (nos soulignés)

ii) Clause 8-2.01 (entente nationale)

[...] Dans ce cadre, les attributions caractéristiques de l'enseignante ou l'enseignant sont :

- 1) de préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés; (nos soulignés)

iii) Clause 4-2.06 et Tableau A1 (entente locale)

Le comité de participation des enseignants doit être consulté sur notamment :

- Participation à l'élaboration d'une proposition à être approuvée par le conseil d'établissement sur le temps à allouer à chaque matière obligatoire ou à option dans le respect de certains critères.

Les critères auxquels on réfère sont notamment le Régime pédagogique;

²⁴ Rappelons que la convention collective comprend l'entente nationale (pièce S-1) et les dispositions locales (pièces S-2).

- [241] L'ipséité même de l'enseignement est le fait de dispenser des cours en fonction et dans les limites d'un programme établi²⁵. Le programme de formation et le Régime pédagogique font donc partie intégrante des conditions de travail de l'enseignement;
- [242] En conséquence, il existe donc un rattachement suffisant entre l'essence du litige et la convention collective pour donner compétence au Tribunal pour entendre le grief;
- [243] Le Tribunal ajoute que l'essence du litige prend sa source à la convention collective et non à la *Loi sur l'instruction publique*. Certes le Tribunal peut analyser et interpréter cette pièce législative dans la mesure où cela est nécessaire pour trancher le grief (art. 100. 12 a) C.t.);
- [244] Par ailleurs, le grief (**pièce S-3**) mentionne qu'il se fonde notamment sur la clause 8-1.01 de l'entente nationale;
- [245] Cette disposition émet un principe. D'ailleurs, le titre de la clause 8-1.01 s'intitule « *Principes généraux* ». Ainsi, les conditions d'exercice de la profession d'enseignant doivent être telles que l'élève puisse bénéficier de la qualité d'éducation à laquelle il est en droit de s'attendre et que la Commission et les enseignants ont l'obligation de lui donner;
- [246] Bien que très général, ce principe peut servir de fondement à un grief²⁶;
- [247] Un autre motif fonde la compétence matérielle du Tribunal d'arbitrage, soit le contenu implicite de la convention collective²⁷ :

« B. Le contenu implicite

« **705** – *Sources* – Dans l'esprit de l'énoncé de l'article 1432 C.c.Q. selon lequel le contrat oblige les parties non seulement pour ce qui y est exprimé, mais également pour « ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité ou la Loi », la convention collective est sujette à un contenu implicite. Ce dernier se rapporte d'abord aux droits et obligations qui sont les corollaires de ceux que la convention attribue explicitement à l'une ou l'autre des parties. Le contenu implicite de la convention collective comprend également certaines dispositions légales d'ordre public. Il s'agit d'abord de celles des chartes des droits et libertés, qui sont implicitement intégrées à toute convention collective, car elles affirment des droits et obligations

²⁵ *Syndicat des enseignantes et enseignants de la banlieue de Québec c. Commission scolaire des Chutes de la Chaudière*, 2998, CanLII 13088 (C.A.).

²⁶ *Alliance des professeures et professeurs de Montréal c. Commission scolaire de Montréal*, SAE 9373.

²⁷ Robert P. GAGNON, *Le droit du travail du Québec*, 7^e édition, Édition Yvon Blais, 2013 (sous la direction de Yann Bernard, André Sasseville, Bernard Cliche et Jean-Guy Villeneuve).

substantiels. Il en va de même des dispositions substantielles des lois normatives d'ordre public sur l'emploi. Enfin, les règles impératives ou supplétives du *Code civil du Québec* compatibles avec le régime collectif des relations de travail font aussi partie du contenu implicite de la convention. La seule existence de la convention collective lui donne aussi des effets implicites, comme l'interdiction de faire la grève pendant sa durée ou l'obligation de recourir à la procédure d'arbitrage pour réclamer ses droits. »

- [248] En vertu du *Code civil du Québec*, il incombe à l'employeur de « *permettre l'exécution de la prestation de travail convenue* » (art. 2087 C.c.Q.). Cette obligation implique que l'employeur doit fournir à ses salariés tous les éléments intellectuels et matériels nécessaires à l'exécution de la prestation de travail. Dans le cas des enseignants, l'Employeur doit notamment mettre à leur disposition tout ce qui est nécessaire à l'exécution de leurs tâches dont notamment le temps suffisant pour que les enseignants puissent offrir aux élèves une qualité d'éducation. Toute contravention à pareille obligation peut donner prise à un grief;
- [249] L'Employeur soulève également que le Tribunal ne peut se substituer au conseil d'établissement pour décider de la grille-matière. L'objet du grief n'est pas de déterminer la grille-matière, l'objet du grief est de déterminer si l'Employeur a contrevenu à la convention collective et le rôle du Tribunal doit se limiter à cet aspect et non à établir la grille-matière

D) Le fond

- [250] Le programme d'Éthique et culture religieuse est le fruit d'un travail colossal. Il n'a pas été improvisé ou bâti à la hâte, bien au contraire. Il est la résultante d'un long processus de réflexion, de recherches, de consultations, de formations et d'accompagnement (pp. 12 à 15 de la **pièce S-4**). Il est également sur le fond le résultat d'un large consensus social;
- [251] Le ministre, en vertu des pouvoirs que la *Loi sur l'instruction publique* lui confère (art. 461), a adopté le programme de formation d'Éthique et culture religieuse. Le Tribunal n'a pas à soupeser la valeur de cette matière – Est-elle importante, très importante ou s'agit-il d'une « *petite matière* »? Le Tribunal constate que le ministre l'a jugée suffisamment importante pour qu'elle fasse partie du programme de formation de l'école québécoise et à ce titre, elle se doit d'être correctement enseignée. Les enseignants ont l'obligation d'enseigner les programmes tels qu'ils sont établis (art. 8-2.01 a) entente nationale));
- [252] Le Régime pédagogique procède à une répartition des heures d'enseignement par cycle au secondaire et par matière. Ainsi, au premier cycle (1^{re} et 2^e secondaire), il est suggéré d'avoir :
- 400 heures en français

- 300 heures en mathématique
- 200 heures en science et technologie
- 150 heures en géographie
- 150 heures en histoire et éducation à la citoyenneté
- 100 heures en éducation physique
- 100 heures en éthique et culture religieuse;

[253] Au second cycle du secondaire, les suggestions sont incluses en deux tableaux :

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – 2^e cycle		
PARCOURS DE FORMATION GÉNÉRALE		
3^e année	4^e année	5^e année
Matières obligatoires	Matières obligatoires	Matières obligatoires
Français, langue d'enseignement 200 heures - 8 – unités Anglais, langue d'enseignement 150 heures - 6 unités OU Français, langue seconde 150 heures - 6 unités	Langue d'enseignement 150 heures – 6 unités Langue seconde 100 heures – 4 unités	Langue d'enseignement 150 heures – 6 unités Langue seconde 100 heures – 4 unités
Mathématique 150 heures – 6 unités	Mathématique 100 ou 150 heures 4 ou 6 unités	Mathématique 100 ou 150 heures 4 ou 6 unités
Science et technologie 150 heures – 6 unités	Science et technologie 100 heures – 4 unités	
Histoire 100 heures – 4 unités	Histoire 100 heures – 4 unités	Monde contemporain 50 ou 100 heures 2 à 4 unités
Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures – 2 unités	Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures – 2 unités	Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures – 2 unités

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – 2^e cycle		
PARCOURS DE FORMATION GÉNÉRALE		
3^e année	4^e année	5^e année
Matières obligatoires	Matières obligatoires	Matières obligatoires
Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités	Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités	Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités
	Étiquette et culture religieuse 100 heures – 4 unités	Éthique et culture religieuse 50 heures – 2 unités
		Éducation financière 50 heures – 2 unités
Matières à option 100 heures 4 unités	Matières à option 100 ou 150 heures 4 ou 6 unités	Matières à option 200, 250 ou 300 heures 8, 10 ou 12 unités

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – 2^e cycle		
PARCOURS DE FORMATION GÉNÉRALE APPLIQUÉE		
3^e année	4^e année	5^e année
Matières obligatoires	Matières obligatoires	Matières obligatoires
Français, langue d'enseignement 200 heures - 8 – unités	Anglais, langue d'enseignement 150 heures - 6 unités	Langue d'enseignement 150 heures – 6 unités
Anglais, langue seconde 100 heures - 4 unités	Français, langue seconde 150 heures - 6 heures	Langue seconde 100 heures – 4 unités
Mathématique 150 heures – 6 unités	Mathématique 100 ou 150 heures 4 ou 6 unités	Mathématique 100 ou 150 heures 4 ou 6 unités
Applications technologiques et scientifiques 150 heures – 6 unités	Applications technologiques et scientifiques 150 heures – 6 unités	
Histoire 100 heures – 4 unités	Histoire 100 heures – 4 unités	Monde contemporain 50 ou 100 heures 2 ou 4 unités

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – 2 ^e cycle		
PARCOURS DE FORMATION GÉNÉRALE APPLIQUÉE		
3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année
Matières obligatoires	Matières obligatoires	Matières obligatoires
Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures – 2 unités	Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures – 2 unités	Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures – 2 unités
Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités	Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités	Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités
Projet personnel d'orientation 100 heures – 4 unités	Étique et culture religieuse 100 heures – 4 unités	Étique et culture religieuse 50 heures – 2 unités
		Éducation financière 50 heures – 2 unités
	Matières à option 100 ou 150 heures 2 ou 4 unités	Matières à option 200, 250 ou 300 heures 8, 10 ou 12 unités
	Exploration de la formation professionnelle 2 ou 4 unités Projet personnel d'orientation 4 unités Sensibilisation à l'entrepreneuriat 2 ou 4 unités	Exploration de la formation professionnelle 2 ou 4 unités Sensibilisation à l'entrepreneuriat 2 ou 4 unités

[254] On peut présumer que la répartition du nombre d'heures par matière a été faite notamment en fonction du nombre total d'heures disponibles, de l'importance relative de chacune des matières, du contenu de chacun des programmes de formation et des différentes méthodes pédagogiques possibles et souhaitables;

- [255] Ce qui veut donc dire que pour le cours d'Éthique et culture religieuse, le gouvernement estime qu'il devrait, dans les circonstances normales, nécessiter 100 heures d'enseignement au premier cycle et 150 heures au second cycle;
- [256] Certes, il ne peut s'agir d'une science exacte et certains impondérables sont possibles et ils doivent être pris en compte. Afin d'assurer cette flexibilité, le Régime pédagogique précise que le nombre d'heures est donné « à titre indicatif »;
- [257] Aucune définition ne précise ce qu'il faut entendre par l'expression « à titre indicatif ». Selon le Tribunal, il faut entendre qu'il s'agit d'un ordre de grandeur qui peut varier d'un établissement à l'autre. Cependant, ce qui est important c'est que les objectifs et le contenu obligatoire du programme soient atteints. L'article 26 du Régime pédagogique précise :
- « 26. L'école dispense 25 heures de services d'enseignement pour chacune des unités attribuées à un programme d'études, à moins que les objectifs et le contenu obligatoires de ce programme puissent être atteints dans un temps moindre. »
- [258] Il incombe à chacune des commissions scolaires de s'assurer de l'application du Régime pédagogique (art. 222 *L.i.p.*). Il s'agit là d'une obligation de résultat et non de moyens. Par ailleurs, une commission scolaire peut, sous réserve de certaines conditions (art. 222, 457.2 et 459 *L.i.p.*), permettre une dérogation à une disposition du régime pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves²⁸;
- [259] Même s'il existe une certaine flexibilité au niveau des heures d'enseignement, le nombre d'heures doit demeurer suffisant pour atteindre les objectifs et couvrir l'ensemble de la matière;
- [260] Selon le Tribunal, un nombre minimal d'heures d'enseignement doit exister pour permettre à un enseignant de réaliser pleinement sa tâche éducative;
- [261] Nous adhérons à la thèse du directeur Morissette à l'effet que certaines méthodes pédagogiques (le recours aux devoirs, l'interdisciplinarité, etc.) peuvent influencer sur le temps d'enseignement. Cependant, il n'en demeure pas moins qu'il existe un seuil minimal en termes de temps d'enseignement. En somme, peu importe la méthode pédagogique privilégiée, un nombre minimal d'heures est nécessaire afin de s'assurer que les contenus obligatoires soient correctement dispensés;
- [262] Le Tribunal rappelle que le directeur Morissette s'est dit incapable de fixer ce seuil. Cependant, le Tribunal trouve révélatrices les discussions qui ont eu cours entre le directeur Morissette et les enseignants de ÉCR;

²⁸ La preuve ne permet pas d'établir que de telles dérogations ont été autorisées.

- [263] En effet, le directeur Morissette a rencontré à deux reprises (22 avril et 3 juin 2016) les enseignants de ÉCR afin de discuter notamment du nombre d'heures d'enseignement. Aux termes de ces échanges, un consensus fut établi qu'il y aurait lieu de viser un objectif de 80% du temps prévu au Régime pédagogique. À l'audition, le directeur Morissette précise que ce chiffre de 80% constituait une voie de solutions pour dénouer l'impasse. Certes le Tribunal admet cette prémisse, mais il n'en demeure pas moins qu'il devait adhérer à cette position puisqu'il a pris l'engagement de « *vendre* » cette proposition aux différentes directions;
- [264] Rappelons qu'à ces rencontres étaient présents plusieurs enseignants de ÉCR qui connaissent parfaitement le contenu du programme et qu'ils étaient les personnes les mieux placées et les plus habiletés à déterminer un pourcentage acceptable;
- [265] De plus, cet élément concorde avec le témoignage de l'expert Watters à l'effet que les enseignants doivent disposer d'un temps d'enseignement suffisant (voir par. 32);
- [266] À l'automne 2016, le directeur Morissette a rencontré certaines directions pour discuter de la proposition du 80%;
- [267] Le 7 décembre 2016, à l'occasion d'une rencontre du CDÉS, le directeur Morissette a abordé à nouveau cette question. Au procès-verbal, on peut lire (**pièce E-63**) :

« Comme suite à la rencontre du mois d'avril avec le DSE²⁹, les enjeux ici sont en lien avec une observation des enseignants comme quoi les périodes de ÉCR seraient insuffisantes. Ils ont la perception que les grilles-horaires actuelles ne respectent pas le régime pédagogique.

Le DSE présente un tableau indiquant le nombre de périodes offertes par cycle de 9 jours et celle indiquée par le Régime pédagogique. L'objectif serait de viser 8 périodes sur 10 pour faire vivre un programme. On revient sur le processus de consultation à respecter avec les équipes-écoles pour établir les grilles-matières.

Un tour de table a lieu.

Pour arriver à offrir un programme de qualité, être compétitif avec le privé, il faut l'offrir. Les directions conviennent de se rapprocher de l'objectif de 8 sur 10 dans leurs consultations. »

(reproduit tel quel)

- [268] Pour l'année scolaire 2017-2018, quelle était donc la situation dans chacune des écoles visées par le grief (**pièce S-3**) :

²⁹ Direction des services éducatifs.

➤ École de la Haute-Ville (pièce S-11)

1^{er} cycle Régulier 100%
Option plus 50%

2^e cycle Régulier 67%
Option plus 67%

➤ École Jean-Jacques-Bertrand (pièce S-12)

1^{er} cycle Régulier 100%
PÉI 50%

2^e cycle Régulier 67%
PÉI 67%

➤ École Massey-Vanier (pièce S-15)

1^{er} cycle Régulier 50%
Académie-Sport 100%

2^e cycle Régulier 67%
Académie-Sport 50%

➤ École Joseph-Hermas-Leclerc (pièce S-18)

2^e cycle PÉI 83%
Régulier 100%
Science forte 67%

[269] Les témoins de l'Employeur ont beaucoup insisté sur le fait que les étudiants des programmes spécialisés (option plus – PÉI – Académie-Sport) ont généralement de meilleurs résultats et qu'ils sont davantage impliqués dans leurs études. Le Tribunal en convient aisément, mais il ne demeure pas moins qu'il y a des cohortes d'étudiants réguliers qui ne disposent que de 50% ou 67% du temps. De plus, le Tribunal souligne qu'il n'existe pas une corrélation directe entre le taux de réussite et la matière vue en classe. En effet, bien qu'un enseignant ne dispose que du temps pour voir la moitié de sa matière, il se peut très bien que ses élèves réussissent compte tenu du fait qu'ils seront évalués que sur cette portion de la matière. En effet, un enseignant ne peut évaluer des étudiants sur des aspects qui n'ont pas été vus en classe;

[270] La preuve a démontré qu'à un taux de 50% ou de 67% du temps prévu au Régime pédagogique, il est impossible pour un enseignant de couvrir l'entièreté du programme de formation de ÉCR :

- ❖ Isabelle Chevrette qui précise qu'elle ne peut couvrir l'entièreté du programme ou encore qu'elle ne couvre que partiellement la matière.
- ❖ Nicole Bergeron ne couvre pas tous les thèmes du programme. Ainsi, les thèmes de la justice ou des références religieuses n'ont pas été abordés. En résumé, elle a le sentiment d'avoir abordé 50% des thèmes en culture religieuse et 70% des thèmes en éthique et pratique du dialogue.
- ❖ Sébastien Dupuis a souligné que pour certains groupes, deux (culture religieuse et pratique du dialogue) des trois compétences prévues au programme n'ont carrément pas été abordées, seule la compétence éthique a fait l'objet d'un enseignement.
- ❖ Joël Mailloux a produit un tableau (**pièce S-19**) qui illustre bien les thèmes qui n'ont pas été abordés (sexualité, Projet SAAQ et Mythes et réalités au sujet des religions) ou qui ont fait l'objet de coupures (santé globale – expérience religieuse – religion au fil du temps – droits humains – questions existentielles).

[271] Cette preuve n'a pas été contredite de quelque façon que ce soit. L'Employeur s'est borné à dire qu'il avait appris cet état de fait lors des auditions. Cette assertion est quelque peu surprenante au point où le Tribunal se demande s'il n'y a pas eu de l'aveuement volontaire de la part de certaines directions;

[272] En effet, les revendications des enseignants de ÉCR remontent à plusieurs années et leur discours a toujours été au même effet, qu'ils ne disposaient pas de suffisamment de temps;

[273] Pour illustrer notre propos, rappelons certains éléments de la preuve :

- Dès 2014, les enseignants de ÉCR ont rencontré des conseils d'établissement pour leur faire part de leur réalité **pièce S-20**);
- Le 18 novembre 2015, le Syndicat écrit à l'ensemble des directions (**pièces S-21**) :

« Considérant que le programme d'éthique et de culture religieuse (ÉCR) doit être vu dans toutes les écoles et par tous les élèves, comme prévu au Régime pédagogique;

Considérant que le personnel enseignant du cours ÉCR ne se voit pas accorder le temps nécessaire pour enseigner à tous l'intégralité de ce programme dans les écoles de la Commission scolaire du Val-des-Cerfs (CSVDC); »

(reproduit tel quel) (nos soulignés)

- Le 30 novembre 2015, visite de certains enseignants de ÉCR au conseil d'établissement de l'École Massey-Vanier. Le procès-verbal précise (**pièce S-22**) :

« [...] »

Philippe Noiseux, enseignant en ECR à Massey-Vanier, sensibilise le conseil d'établissement à l'importance qu'il faut donner au cours d'éthique et culture religieuse, il déplore que trop souvent cette matière semble avoir été négligée et il souhaite que le nombre de périodes allouées à cette matière permette d'enseigner l'ensemble des contenus du programme. [...] »

(reproduit tel quel) (nos soulignés)

- Le 9 décembre 2015, le Syndicat s'adresse à nouveau aux directions d'école (**pièce S-23**) :

« Par ailleurs, vous citez l'article 86 de la Loi sur l'instruction publique (LIP) : « Le conseil d'établissement approuve le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option proposé par le directeur de l'école [...] ». La suite de cet article est aussi pertinent à citer à l'attention de tous : « en s'assurant [...] de l'atteinte des objectifs obligatoires et de l'acquisition des contenus obligatoires prévus dans les programmes d'études établis par le ministre. » C'est à ce propos que le bât blesse en raison des coupures faites dans le temps alloué en ÉCR.

C'est justement par souci de légalité et de professionnalisme que les enseignants d'ÉCR demandent d'être accompagnés pour résoudre cette problématique : actuellement la Loi sur l'instruction publique n'est pas respectée dans bien des écoles secondaires de la Commission scolaire du Val-des-Cerfs (CSVDC). »

(reproduit tel quel)

- Le 16 décembre 2015, les enseignants d'ÉCR rencontrent le conseil d'établissement de l'École Jean-Jacques-Bertrand. L'enseignante Nicole Bergeron sensibilise le CE sur « *l'importance du respect du programme du cours ÉCR pour toutes les écoles tel que prévu au*

Régime pédagogique. » À cette même rencontre, un parent s'interroge « *sur la pertinence d'augmenter le nombre d'heures de cours afin que toutes les matières soient enseignées dans leur intégralité* ».

- Le 20 janvier 2016, les enseignants de ÉCR rencontrent le conseil d'établissement de l'École Joseph-Hermas-Leclerc. On soulève notamment la question suivante : - Qui s'assurera que le contenu complet du programme sera vu en 4^e secondaire étant donné que le nombre de périodes alloué a été diminué de 50% ?
- Dans un courriel du 29 février 2016, le directeur des services éducatifs écrit (**pièce E-51**) :

« Au départ, ils voulaient une rencontre collective pour qu'on leur démontre comment ils pouvaient enseigner ce cours dans le temps qui leur était imparti dans chaque école. »

(reproduit tel quel)

- À la suite de la rencontre entre le directeur des services éducatifs Morissette et les enseignants ÉCR, le directeur écrit (**pièce E-55**) :

« [...] ils ont surtout abordé la question du temps d'enseignement par rapport au programme, comme on s'y attendait. [...] »

(reproduit tel quel)

- [274] Comme on peut le constater, le discours des enseignants de ÉCR a toujours été constant et cohérent depuis plusieurs années à l'effet qu'ils ne disposaient pas de suffisamment de temps pour couvrir l'ensemble du programme;
- [275] Il était donc étonnant d'entendre les représentants de l'Employeur dire qu'ils avaient appris lors des auditions que le programme n'était pas abordé dans son intégralité;
- [276] Le Tribunal ne peut retenir l'argument à l'effet que les conseils d'établissement sont en quelque sorte souverains dans leurs choix;
- [277] Rappelons que le conseil d'établissement approuve les grilles-matières, mais ce faisant, il doit s'assurer « *de l'atteinte des objectifs obligatoires et de l'acquisition des contenus obligatoires prévus dans les programmes* » (art. 86 L.i.p.);
- [278] Le Tribunal a été étonné d'entendre les directrices Ménard et Bouchard témoigner à l'effet qu'elles n'avaient pas abordé avec le comité de participation des enseignants et avec les conseils d'établissement l'objectif du 80%, et ce, malgré l'engagement pris lors du CDÉS du 7 décembre 2016 (**pièce E-63**) :

« Pour arriver à offrir un programme de qualité, être compétitif avec le privé, il faut l'offrir. Les directions conviennent de se rapprocher de l'objectif de 8 sur 10 dans leurs consultations. »

(reproduit tel quel)

- [279] Pour atteindre cet objectif encore aurait-il fallu que les conseils d'établissement soient mis au courant;
- [280] L'approbation par le conseil d'établissement de la grille-matière ne peut constituer un blanc-seing autorisant l'Employeur à se décharger de toute responsabilité. Rappelons qu'il lui incombe de s'assurer de l'application du Régime pédagogique établi par le gouvernement (art. 222 *L.i.p.*) et il dispose des pouvoirs pour s'assurer du respect d'un règlement comme le Régime pédagogique (art. 218.2 *L.i.p.*);
- [281] Il en est de même pour le processus de consultation des enseignants (par le biais des CPE ou des assemblées générales). Le résultat de cette démarche doit également être en accord avec le Régime pédagogique;
- [282] Le Tribunal ajoute que le processus de consultation est quelque peu biaisé pour les enseignants de ÉCR. Ces derniers sont fortement minoritaires dans les écoles (un seul enseignant, parfois deux ou trois) et on comprend qu'il est difficile pour eux de faire valoir leur point de vue. Ils n'osent intervenir de peur de se mettre leurs collègues à dos, et ce, d'autant plus que le résultat du vote leur sera de toute façon défavorable. Ce contexte fortement minoritaire explique pourquoi certains enseignants de ÉCR ne se sont pas opposés à l'adoption des grilles-matières à l'occasion d'assemblées générales. Par analogie, nous pourrions dire qu'ils sont soumis à la « *tyrannie de la majorité* »³⁰;
- [283] Le Tribunal souligne qu'il ne remet nullement en question l'opportunité pour certaines écoles de s'orienter vers des programmes particuliers tels le sport-études, les arts, les sciences, le programme international, etc., qui donnent une couleur locale, encouragent la persévérance scolaire et surtout créent chez l'élève un sentiment d'appartenance. Ces éléments sont certainement une « plus-value » pour l'école. Le Tribunal reconnaît que leur mise en place nécessite certains arbitrages au niveau de la grille-matière. Ces concessions doivent cependant être faites dans le respect des programmes de formation, ce qui n'était pas le cas dans le présent dossier;
- [284] Rappelons ce qu'écrivait la conseillère pédagogique Beaudry à ce sujet (**pièce S-29**) : « [...] *les défenseurs du programme éthique et culture religieuse se heurtent à la culture organisationnelle qui associe ce cours à une "petite matière" [...]* »;

³⁰ Cette analogie est empruntée aux droits fondamentaux où l'on dit que les chartes visent notamment à protéger la démocratie en offrant à l'individu un rempart contre la tyrannie de la majorité. Voir *R. c. Big M Drug Mart Ltd*, [1995] 1 RCS 295, p. 337.

- [285] La *Loi sur l'instruction publique* autorise les commissions scolaires (art. 222) à permettre certaines dérogations au Régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier. Malheureusement, ce n'est pas la voie que l'Employeur a empruntée dans le présent dossier. Ajoutons que le ministre peut également permettre certaines dérogations au Régime pédagogique (art. 499 *L.i.p.*);
- [286] Selon le Tribunal, la preuve a démontré que l'Employeur a contrevenu à la convention collective (clauses 8-1.01 et 8.01.01 1)), à la *Loi sur l'instruction publique* (art. 222), au Régime pédagogique, au programme de formation de ÉCR et au *Code civil du Québec* (art. 2087);
- [287] En terminant, le Tribunal reconnaît que le directeur Morissette a été proactif dans ce dossier, qu'il n'a pas ménagé ses efforts, mais le Tribunal rappelle qu'en matière de respect du programme et du régime pédagogique, il s'agit là d'une obligation de résultat et non de moyens;
- [288] Le grief comporte plusieurs conclusions. Le Tribunal estime que certaines conclusions visant l'émission d'ordonnances sont inapplicables puisqu'elles visent l'année scolaire 2017-2018 qui est maintenant terminée;
- [289] Conformément à la clause 9-2.22 A), les frais et honoraires de l'arbitre seront à la charge de l'Employeur.


POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE partiellement le grief n° 2020-0000622-5152 daté du 8 mai 2017 (**pièce S-3**);

DÉCLARE que pour les écoles de la Haute-Ville, Massey-Vanier, Joseph-Hermas-Leclerc et Jean-Jacques-Bertrand qui n'ont pas respecté un minimum de 80% du temps prévu au Régime pédagogique, l'Employeur a contrevenu à la convention collective et à la législation en n'offrant pas aux enseignants du cours d'Éthique et culture religieuse suffisamment de temps d'enseignement afin de respecter le Régime pédagogique et le programme de formation, et ce, pour l'année scolaire 2017-2018;

RÉSERVE sa compétence pour déterminer toute difficulté résultant de la présente sentence notamment les sommes d'argent pouvant être dues;

DÉTERMINE que conformément à la clause 9-2.22 A), les frais et honoraires de l'arbitre seront à la charge de l'Employeur.



Jean-Yves Brière, Ad.E., avocat-arbitre
et membre du Barreau du Québec

Pour le Syndicat : Me Gaétan Lévesque
Rivest Schmidt

Pour l'Employeur : Me Geneviève Lapointe
Morency avocats

Dates d'audience : Le 24 janvier 2018
Le 24 janvier 2019
Le 19 mars 2019
Le 20 mars 2019
Le 24 avril 2019
Le 25 avril 2019
Le 15 mai 2019
Le 3 juin 2019
Le 4 juin 2019
Le 27 août 2019
Le 16 septembre 2019
Le 20 septembre 2019
Le 22 novembre 2019
Le 24 janvier 2020